

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 7 décembre 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:36:30] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0876
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:52] Bonjour à tous.
17 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:08] Bonjour, Monsieur le Président.
19 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et*
20 *Patrice-Édouard Ngaïssona* — ICC-01/14-01/18.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:23] Est-ce que les parties
23 pourraient se présenter, s'il vous plaît ? L'Accusation, tout d'abord.
24 M. LEDDY (interprétation) : [09:37:31] Je représente aujourd'hui le Bureau du
25 Procureur, avec Kweku Vanderpuye, Pierre... Pierre Belbenoit Avich et Yassin
26 Mostfa.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:55] (*Intervention non*
28 *interprétée*)

- 1 M^e RABESANDRATANA : [09:37:58] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
2 Messieurs les juges. Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour à tous.
3 L'équipe des RL... des LRCV aujourd'hui est composée de M^{me} Evelyne Ombeni,
4 M^{me} Anne Grabowski et moi-même, Elisabeth Rabesandratana.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:11] Maître...
6 Monsieur Suprun.
7 M. SUPRUN (interprétation) : [09:38:15] Bonjour.
8 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun, du
9 Bureau du conseil public pour les victimes.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:21] La Défense. Maître
11 Dimitri, tout d'abord.
12 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:38:29] M. Yekatom, présent en salle d'audience, est
13 représenté par M^e Florent Pages-Granier, Victor-Louis Lapointe Saint-Pierre,
14 Laurence Hortas-Laberge et moi-même, Mylène Dimitri.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:41] Merci.
16 Maître Knoops.
17 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:38:50] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
18 les juges. Bonjour à tous dans la salle d'audience.
19 La Défense de M. Ngaïssona est représentée par deux personnes aujourd'hui, Sara
20 Pedroso et moi-même. Et si M^e Omissé-Namkéamaï Landry m'informe qu'il suit la
21 procédure, j'en informerai le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:16] Merci beaucoup,
23 Maître Knoops.
24 Nous allons entendre maintenant la déposition du témoin P-0876.
25 Monsieur le témoin, bonjour. Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la
26 bienvenue dans la salle d'audience.
27 LE TÉMOIN : [09:39:35] Merci.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:36] Vous êtes appelé à

1 déposer pour aider la Chambre en l'affaire *M. Yekatom et M. Ngaïssona*.

2 Je constate également la présence de M^e Leto Cariolou, qui a été désignée comme
3 conseiller juridique en application de la règle 74 du Règlement de procédure et de
4 preuve. Et pour le procès-verbal, il s'agit de l'écriture 1193.

5 Bonjour à vous, également.

6 Monsieur le témoin, vous avez un conseil auprès de vous pour une raison. Lorsque
7 vous estimez que vous avez besoin de conférer avec votre conseil, informez-nous en.

8 Il peut y avoir des questions qui pourraient, dans leur réponse, conduire à vous
9 auto-incriminer. Dans ce cas, vous pouvez répondre aux questions ou vous pouvez
10 refuser de répondre à ces questions ; vous pouvez également consulter votre
11 conseiller juridique à cet égard. Je pense que vous comprenez cela. Il n'y a pas de
12 raison de vous donner des assurances plus générales en ce qui concerne cette
13 déposition, d'après ce que l'on a pu lire, en tout cas, dans le résumé présenté par
14 l'Accusation.

15 Monsieur le témoin, il y a une mesure de protection... il y a des mesures de
16 protection en place pour vous, pour garantir que votre identité ne soit pas révélée au
17 public. Ces mesures vous ont été octroyées par la Chambre le 9 mars 2021. Je suis sûr
18 que vous avez été informé de ces mesures, mais enfin, brièvement, je les rappelle : il
19 y a un floutage de votre visage, ce qui fait que personne à l'extérieur ne voit votre
20 visage ; une déformation de votre voix également, personne ne peut entendre votre
21 voix à l'extérieur de cette salle d'audience ou vous reconnaître à cause de cela ; et
22 vous serez... on s'adressera à vous par « Monsieur le témoin » sans mentionner votre
23 nom réel.

24 Monsieur le témoin, il devrait y avoir une carte sur votre bureau avec le serment
25 solennel de dire la vérité. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous lire à voix
26 haute ce qui figure sur cette carte ?

27 LE TÉMOIN : [09:41:54] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
28 vérité, rien que la vérité.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:59] Merci, Monsieur le
2 témoin. Vous êtes maintenant sous serment. Vous avez déjà été informé par l'Unité
3 des victimes et des témoins de l'importance de dire la vérité. Vous savez également
4 que c'est un crime devant cette Cour que de fournir un faux témoignage.

5 Avant que je ne commence... ou que nous ne commencions l'interrogatoire,
6 Monsieur le témoin, quelques conseils d'ordre pratique.

7 Tout ce que nous disons ici, dans cette salle d'audience, est transcrit et interprété. Et
8 pour permettre l'interprétation, il faut parler relativement lentement, ce qui est
9 difficile pour certains d'entre nous. Même si cela fait des années que nous sommes
10 ici, certains d'entre nous n'ont jamais appris cela. Donc, ne parlez pas trop vite, pour
11 que les interprètes poursuivent... puissent suivre, et ne répondez à la question posée
12 que lorsque l'orateur a terminé de parler, et marquez s'il vous plaît une pause
13 de 5 secondes après cette intervention avant de donner votre réponse.

14 Monsieur Leddy, maintenant, vous avez la parole.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR

16 PAR M. LEDDY (interprétation) : [09:43:23]

17 Q. [09:43:23] Bonjour, Monsieur le témoin, nous nous sommes rencontrés brièvement
18 dans la salle d'audience vendredi après-midi. Mon nom est Nicholas... Nicholas
19 Leddy et je vous poserai des questions au nom du Bureau du Procureur.

20 Nous sommes (*sic*) en audience à huis clos partiel, ce qui veut dire que, dans la salle
21 d'audience... seules les personnes présentes dans la salle d'audience peuvent vous
22 entendre et non pas le public en général.

23 Ce matin, je vais vous poser quelques questions au sujet de votre identité, donc à
24 huis clos partiel. Je vous poserai des questions en ce qui concerne le versement de
25 votre déclaration précédente, et pour clarifier également certains passages de cette
26 déclaration.

27 Si vous ne comprenez pas les questions que je vous pose, s'il vous plaît, demandez-
28 les-moi... demandez-moi — pardon —, je pourrai les répéter.

1 M. LEDDY (interprétation) : [09:44:26] Donc, je voudrais maintenant passer à huis
2 clos partiel, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:30] Oui, bien entendu.

4 Huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:36] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 M. LEDDY (interprétation) : [09:44:39]

9 Q. [09:44:39] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous donner votre nom et
10 votre date de naissance pour le compte rendu, s'il vous plaît ?

11 R. [09:44:46] Mon nom est (Expurgé), mon prénom : (Expurgé). Je suis né
12 le (Expurgé) à (Expurgé), en République centrafricaine.

13 Q. [09:45:01] Est-ce que vous pourriez également nous donner votre religion et votre
14 groupe ethnique, pour le compte rendu ?

15 R. [09:45:20] Je suis de confession catholique. Mon groupe ethnique est sango.

16 Q. [09:45:32] Et est-ce que vous pourriez nous donner votre adresse e-mail et votre
17 numéro de téléphone, celle que vous utilisiez pendant la période 2013-2014 ?

18 R. [09:45:53] L'adresse e-mail, c'est « (Expurgé) » — « (Expurgé) ».

19 J'avais aussi le « (Expurgé) ».

20 Le numéro de téléphone que j'utilisais dans cette période, c'était le (Expurgé). Il y
21 avait aussi le (Expurgé). Il y avait aussi le 75... que je ne m'en souviens plus parce
22 que ce numéro, je ne l'ai pas utilisé longtemps.

23 Q. [09:47:14] Est-ce que vous aviez un profil Facebook ? Si oui, sous quel nom à cette
24 période-là ?

25 R. [09:47:24] Mon profil... Mon profil Facebook à cette période, c'est sur mon nom,
26 (Expurgé). Lié à mon compte Facebook, mon compte mail (Expurgé). J'ai aussi un
27 autre profil au même nom, qui est lié au deuxième compte mail, c'est-à-dire le
28 (Expurgé).

1 Q. [09:48:15] Vous avez fait une déclaration au Bureau du Procureur en (Expurgé) en
2 présence d'un avocat. Je comprends, d'après ce que dit l'Unité des victimes et des
3 témoins, que récemment, vous avez réexaminé les transcriptions de cet entretien et
4 ses deux annexes ; est-ce exact ?

5 R. [09:48:45] C'est exact.

6 Q. [09:48:47] Vous avez également apporté certaines corrections que vous
7 souhaiteriez apporter à ces transcriptions ; est-ce exact ?

8 R. [09:49:00] C'est exact.

9 M. LEDDY (interprétation) : [09:49:09] Pour le compte rendu, Messieurs les juges, un
10 exemplaire par courtoisie de ces corrections a été divulgué vendredi après-midi — la
11 référence ERN est CAR-OTP-2135-1449 — et sera officiellement divulgué dans le
12 cadre du prochain paquet de divulgations.

13 Q. [09:49:37] Monsieur le témoin, à part ces corrections, est-ce que vous avez d'autres
14 corrections que vous souhaiteriez apporter à votre déclaration préalable de ce
15 moment-là ?

16 R. [09:49:52] À ce stade, je m'en tiens à ce que j'ai déjà fait.

17 Q. [09:50:00] Seriez-vous d'accord pour que cette déclaration avec ces corrections et
18 les deux annexes soient versées au dossier de l'affaire, s'il vous plaît ?

19 R. [09:50:10] Entièrement d'accord.

20 M. LEDDY (interprétation) : [09:50:21] Alors, pour le compte rendu, Monsieur le
21 Président, je pense que les conditions de la règle 68-3 sont bien remplies.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:41] Effectivement, c'est
23 ce que je dirais aussi. Les conditions préalables à l'application de la règle 68-3 sont
24 bien réunies.

25 Poursuivez, s'il vous plaît.

26 M. LEDDY (interprétation) : [09:50:49]

27 Q. [09:50:50] Vous avez indiqué dans ces corrections qu'il y avait une certaine
28 confusion en ce qui concerne le déplacement à Zongo.

1 Dans votre déclaration, vous indiquiez que vous vous étiez rendu à Zongo
2 (Expurgé), aux environs de cette date, et dans votre correction, vous avez indiqué
3 qu'en fait, vous êtes allé à (Expurgé) à ce moment-là, et que vous êtes allé à Zongo
4 plus tard, lorsque vous êtes (Expurgé). Est-ce bien cela ?

5 R. [09:51:13] C'est exactement cela.

6 Q. [09:51:18] Et que faisiez-vous à (Expurgé) pendant tous ces mois ?

7 R. [09:51:25] Je résidais à (Expurgé) avant d'aller à Bangui, donc j'étais revenu
8 naturellement là où je résidais.

9 Q. [09:51:38] Et pour quelle raison est-ce que vous avez quitté (Expurgé) pour rentrer
10 en République centrafricaine ?

11 R. [09:51:51] Évidemment, je suis parti à Bangui le (Expurgé), après la chute de
12 Bozizé, la prise de Bangui par la coalition séléka. La (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [09:53:05] Pour préciser, Monsieur le... Monsieur le témoin, pour préciser :
18 le (Expurgé) de quel mois ?

19 R. [09:53:18] Le (Expurgé), c'est-à-dire (Expurgé) après l'entrée de la Séléka dans la
20 ville de Bangui.

21 Q. [09:53:27] Est-ce que cela veut dire, d'après vos corrections, que vous êtes allé à
22 (Expurgé) de fin (Expurgé) ?

23 R. [09:53:49] Exactement. (Expurgé). Je suis arrivé à Bangui (Expurgé) après la prise
24 de contrôle du pouvoir de l'État par la Séléka. Et au niveau de Bangui, il y a eu une
25 coordination de la société civile qui se réunissait pour pouvoir comprendre
26 véritablement le... le mobile et la destination politique que la Séléka voudrait bien
27 donner au pays.

28 Et comme (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [09:55:51] À qui avez-vous rendu des comptes ?

10 R. [09:55:55] Le (Expurgé). Et dans (Expurgé),

11 j'étais (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [09:57:23] Est-ce que des (Expurgé)

19 (Expurgé), ont joué un rôle (Expurgé)?

20 R. [09:57:46] (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [09:58:17] J'aimerais vous demander pour quelle raison vous êtes revenu en

25 République centrafricaine en (Expurgé), après votre été à (Expurgé) ?

26 R. [09:58:31] Je suis reparti en Centrafrique parce que, après la chute de Bozizé,

27 comme expliqué tout à l'heure, la prise de pouvoir de Djotodia, le pays a basculé

28 dans le chaos.

1 OÙ... De (Expurgé), où nous étions, on suivait à la radio ainsi que sur les réseaux
2 sociaux l'émergence des... des groupes qui s'affrontaient sur le terrain face à la
3 Séléka.

4 Il y avait un groupe qui s'appelait « Siriri », dont le porte-parole était Levy Yakité ; il
5 y avait un groupe qui s'appelait « FROCCA », c'est-à-dire le Front pour le retour à
6 l'ordre constitutionnel en Centrafrique, dont le leader était M^e Lin Banoukepa.
7 (Expurgé) telles que les choses se mettent en place, où les tueries de masse sont
8 banalisées, où le viol était banalisé, où les carnages de villages étaient banalisés, où
9 les tueries de masse de chrétiens, de musulmans étaient presque normales et
10 quotidiennes, (Expurgé).

11 Parce que si on ne s'en tenait qu'aux dispositions prises par la communauté
12 internationale qui, de fait, n'étaient que des colmatages qui n'apportaient nullement
13 de solution, à savoir rester dans les accords de Libreville qui, de fait, étaient déjà
14 caducs parce que l'une des parties à cet accord, à savoir François Bozizé, n'était plus
15 chef de l'État. Et nulle part dans cet accord, il n'était fait mention que Djotodia
16 devrait devenir chef de l'État. À partir du moment où ils ont violé cet accord et que
17 les gens meurent, les gens meurent des deux côtés, la solution n'était plus militaire,
18 comme eux, ils pensent. (Expurgé)

19 (Expurgé), parce que le véritable problème, c'était déjà l'interprétation de l'accord de
20 Libreville, la mise en application de l'accord de Libreville.

21 Deuxièmement, le deuxième problème, c'est le comportement des Séléka sur la
22 population centrafricaine en général. C'est... Ce comportement de la Séléka n'était
23 pas forcément que contre les chrétiens seuls, mais c'était pratiquement tout le
24 monde, y compris les musulmans. De l'autre côté, avec l'émergence des groupes
25 politico-militaires, des groupes autodéfense — c'est ce qu'il faut dire au départ —,
26 dans chaque village, dans chaque quartier, dans chaque ville de l'arrière-pays,
27 c'est-à-dire les provinces, les gens commençaient à s'organiser pour se défendre face
28 à la barbarie de la Séléka.

1 Et malheureusement, dans cette organisation — nous, on voyait ça de (Expurgé)— il
2 y a eu des confusions où un simple musulman non armé est systématiquement pris
3 pour un Séléka ; et un civil, aussi, non armé... un chrétien... un non-musulman non
4 armé qui se retrouve également dans un quartier à dominance musulmane est
5 systématiquement pris pour... pour un élément de FROCCA ou de Siriri — à cette
6 époque, on ne parlait pas encore d'Anti-balaka. Voilà pour ce motif.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé), des prises de position de la société civile et

9 des partis politiques qui ne faisaient pas partie des neuf partis qui ont accompagné

10 Djotodia au pouvoir... et (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [10:05:05] Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que vous êtes allé à Zongo en
14 septembre 2013 ?

15 R. [10:05:11] Je ne suis pas allé à Zongo tout de suite, en septembre 2013. Je suis
16 rentré à Bangui le (Expurgé) 2013. Arrivé à Bangui, (Expurgé)

17 (Expurgé). Eux, le fait que je suis rentré de (Expurgé)—

18 certainement (Expurgé)

19 (Expurgé)... La pression était telle que, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé). Pourquoi ? Parce que, aussitôt arrivé, le...

22 au mois... le (Expurgé), le (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) ». Et quand ils ont reçu... ou ils n'ont pas reçu, parce que je n'ai pas eu de
25 suite, je vois que les gens... les tueries vont encore de plus en plus crescendo.

26 Qu'est-ce qu'il fallait faire ?

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Voilà ce qui a motivé, (Expurgé) à Zongo.

5 Q. [10:07:59] Et lorsque vous étiez à Zongo, est-ce que vous avez vu des... d'autres
6 éléments anti-balaka ou des membres du COCORA là-bas ?

7 R. [10:08:13] À cette époque, je ne connaissais rien de COCORA, sauf ce qui est écrit
8 et publié et ceux qui parlent dans les radios. Je ne connaissais rien des Anti-balaka
9 non plus, parce que, comme je vous l'ai souligné tout à l'heure, les Anti-balaka
10 n'existaient pas encore. C'étaient des groupes d'autodéfense de quartiers, de villages,
11 et des villes de l'arrière-pays, et ainsi que dans certains quartiers de la ville de
12 Bangui. Il y avait aussi des groupes d'autodéfense des musulmans, aussi, dans leurs
13 zones où ils sont majoritaires. Donc, mes... (Expurgé)

14 (Expurgé). Je n'avais aucune
15 raison de chercher à rencontrer, à cet instant, les membres de COCORA, de Siriri ou
16 d'autres mouvements d'autodéfense dans la ville de Bangui, ni à Zongo.

17 Q. [10:09:31] Monsieur le témoin, vous avez apporté une correction à votre
18 déclaration s'agissant de votre connaissance de la présence ou pas de Pascal à Zongo.
19 Et vous avez dit que... dans votre déclaration, que vous pensiez qu'il était là-bas. Et
20 lorsque vous avez apporté une correction, vous avez indiqué que vous ne saviez pas
21 s'il était là-bas ou pas. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce qui a motivé cette
22 correction ?

23 R. [10:10:05] Je crois que, sur le cas Pascal, ça doit être une mauvaise transcription,
24 parce que lorsque les choses se passaient, nous savions tous que Pascal devrait se
25 trouver en Afrique du Sud ou à Kinshasa. Ce n'est qu'après — après, c'est-à-dire
26 lorsque Touadéra est déjà élu — que (Expurgé)

27 (Expurgé) que, moi, je ne suis pas
28 anti-balaka — comme eux, ils ont toujours dit — parce que, moi, je ne sais pas, je ne

1 sais rien de ce qui se passait.

2 Lui, il était à Zongo, il pilotait les opérations. Mais, moi, j'ai pris ça avec un peu de
3 doute parce que, vous voyez, après que tout est déjà fait, n'importe qui peut dire
4 qu'il était n'importe où et il faisait aussi n'importe quoi. Mais je ne pouvais pas dire
5 qu'à l'instant où la Séléka était au pouvoir, que je traversais à Zongo, que Pascal était
6 là. Non.

7 Q. [10:11:45] Est-ce que vous maintenez que Pascal Koyagbéle coordonnait les
8 opérations et le financement à partir de Zongo pour les Anti-balaka ?

9 Q. [10:12:08] Comme je n'étais pas avec eux, comment je peux dire avec certitude
10 qu'il coordonnait les opérations de financement et tout ça ? Non. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [10:12:39] Est-ce que vous savez s'il se trouvait au Cameroun avant cette
14 période-là, c'est-à-dire avant qu'il ne se retrouve à Zongo ?

15 R. [10:12:50] Je ne pouvais pas savoir exactement où il se trouvait parce qu'on était
16 dans deux camps différents. Lui, il faisait partie du pouvoir déchu ; nous, nous
17 faisions partie, d'abord, de (Expurgé) et de... de

18 la société civile. Donc, je pense qu'à cet instant, je pouvais m'en tenir qu'à cette
19 déclaration sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En dehors de ces fuseaux de
20 communication, je ne pouvais... je ne pouvais pas certifier ou savoir où il se trouvait.

21 Q. [10:13:50] Est-ce que vous savez quel est son rôle actuel au sein du gouvernement
22 actuel ?

23 R. [10:14:01] Il est directeur général chargé... chargé... chargé des grands travaux,
24 avec rang et prérogatives de ministre.

25 Q. [10:14:22] Monsieur le témoin, vous avez indiqué, dans votre déclaration, que
26 Ngaïssona finançait le mouvement lorsqu'il était à Douala. Vous l'avez décrit comme
27 étant un bailleur de fonds. Est-ce que vous pouvez nous en dire davantage ?
28 Comment le savez-vous ? Sur quoi est-ce que vous vous fondez pour tenir ces

1 propos ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:54] Maître Knoops.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:14:56] Cette question pourrait être posée en
4 audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:01] Oui, je pense que
6 oui.

7 Monsieur Leddy, si vous n'avez pas d'objection...

8 M. LEDDY (interprétation) : [10:15:08] Pas d'objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:11] Très bien, donc s'il
10 n'y a pas d'objection, nous passons en audience publique.

11 *(Passage en audience publique à 10 h 15)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:15:17] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LEDDY (interprétation) : [10:15:23]

15 Q. [10:15:23] Monsieur le témoin, vous avez indiqué, dans votre déclaration, que
16 Ngaïssona finançait le mouvement lorsqu'il était à Douala, au Cameroun. Vous
17 l'avez décrit dans votre déclaration comme étant un bailleur de fonds. Est-ce que
18 vous pouvez nous en dire davantage ? Comment le savez-vous ? Sur quoi est-ce que
19 vous vous fondez pour fournir cette information ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:40] Pour la gouverne de
21 Monsieur le témoin : si la réponse... si vous devez apporter des détails dans votre
22 réponse qui sont susceptibles de vous identifier, eh bien, nous passerons à huis clos
23 partiel pour cela. Je pense que vous êtes quelqu'un de très intelligent, vous avez
24 compris ce que je veux dire.

25 Nous avons besoin d'une réponse complète, avec autant de détails que possible,
26 mais si vous pensez que ces détails sont susceptibles de révéler votre identité, même
27 par conjecture, eh bien, nous le ferons en audience à huis clos partiel.

28 Je voulais vous en informer. Et vous avez également votre conseil à vos côtés qui est

1 au courant de ce genre de situation.

2 Merci, Monsieur le témoin. Donc, répondez, si vous voulez bien.

3 M^e CARIOLOU (interprétation) : [10:16:34] Est-ce que nous pouvons disposer d'une
4 minute ? Je voudrais consulter mon client, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:41] Allez-y.

6 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:59] Merci.
8 Effectivement, vous avez été très brève. Vous avez demandé un instant et ça n'a pas
9 pris plus d'un instant. Je vous en remercie.

10 Monsieur le témoin, veuillez répondre, s'il vous plaît.

11 R. [10:17:10] Exactement. Comme je l'ai dit tout à l'heure pour Pascal, je ne pense pas
12 que dans ma déposition, j'ai dit que je savais que M. Ngaïssona était financier des
13 Anti-balaka au moment où j'étais en train de faire les démarches de gauche à droite.
14 J'ai dit que j'ai vu... dans toutes mes démarches, je n'ai jamais entendu parler de
15 Ngaïssona au milieu des Anti-balaka ; que des deux groupes anti-balaka.

16 Je ne verrai Ngaïssona que plus tard, après la chute de Djotodia, lorsqu'il est rentré
17 du Cameroun et que, moi, je suis rentré (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé).

21 Toute autre information concernant Ngaïssona et autres, financiers ou instigateurs
22 des Anti-balaka à cette époque, était donnée par le procureur de la République qui
23 avait lancé un mandat d'arrêt international contre eux. Mais je n'étais pas dans le
24 groupe, je ne pouvais pas dire que Ngaïssona est formellement le financier.
25 Comment devrais-je le savoir à partir du moment que je ne savais même pas qui il
26 était dans le mouvement anti-balaka ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:46] Est-ce que c'est
28 exactement ce qu'il avait dit dans sa déclaration ? Est-ce que cela ressemble ?

1 M. LEDDY (interprétation) : [10:19:53] Ce n'est pas foncièrement différent, Monsieur
2 le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:56] Bien.

4 M. LEDDY (interprétation) : [10:19:58]

5 Q. [10:19:59] Monsieur le témoin, vous avez également évoqué COCORA dans votre
6 déclaration. Est-ce que vous avez une idée du nombre d'éléments qui étaient
7 membres de COCORA au fil du temps ?

8 R. [10:20:22] Je ne peux aucunement donner le nombre des éléments composant
9 COCORA au fil du temps, parce que quand il y avait existence de COCORA et de
10 COCOE, moi, j'étais à Paris, ils étaient à Bangui. Moi, je n'avais des informations que
11 de bouche à oreille ou par Radio France Internationale, Africa numéro 1, radio
12 Ndeke Luka, c'est tout.

13 Donc, je ne peux quantifier le nombre des éléments composant COCORA ou vous
14 dire qui était dans COCORA, qui était dans COAC, sauf les leaders qui faisaient des
15 déclarations sur les ondes. En dehors de ces leaders, je serai incapable d'identifier un
16 élément de COCORA.

17 Q. [10:21:43] Qu'est-ce que vous... vous aimeriez dire au sujet des chefs de
18 COCORA ? Si j'ai bien compris votre réponse, vous avez quelque chose à dire à leur
19 sujet.

20 R. [10:21:53] Je n'ai pas dit ici que j'avais quelque chose à dire à leur sujet. J'ai dit : on
21 ne... on connaissait COCORA uniquement par la voix de leurs leaders et en étant à
22 6 000 kilomètres des lieux, c'est-à-dire entre Paris et Bangui. Donc, je ne peux rien
23 dire sur les leaders de COCORA, en dehors de tout ce qu'on a lu, de tout ce qu'on a
24 suivi.

25 Q. [10:22:37] Qui étaient les dirigeants de COCORA, à l'époque ?

26 R. [10:22:42] Les dirigeants connus, c'étaient Levy Yakité, le défunt, et il y en avait un
27 autre, un lieutenant... J'avais son nom, je sais plus... un moment donné, il était
28 emprisonné au Cameroun. Il était sur COCOE. Lui, c'est COCOE ; et COCORA,

1 c'était Levy Yakité. C'était les Kossimati... Voilà les noms des gens qui faisaient des
2 déclarations qu'on suivait.

3 Q. [10:23:29] Si je vous disais le lieutenant Steve Yambété, est-ce que cela vous
4 rafraîchit la mémoire quant à un des dirigeants ?

5 R. [10:23:38] Exactement, c'est le nom que je cherchais, parce que je ne pouvais pas
6 retenir son nom longtemps. Pour Levy Yakité, (Expurgé)

7 (Expurgé). Et les deux

8 autres, Kossimati et Yambété, je les connais pas. C'est pour ça que j'ai retenu
9 beaucoup plus le nom de Levy Yakité, et Kossimati parce que, par la suite,
10 aujourd'hui, il est le directeur des examens et concours en République centrafricaine.

11 Q. [10:24:31] C'est simplement un éclaircissement. Vous avez évoqué COCOE ; est-ce
12 que vous vouliez parler du COAC, c'est-à-dire le Comité d'organisation des actions
13 citoyennes, plutôt ? Est-ce que c'est une confusion, un mélange d'acronymes, peut-
14 être ?

15 R. [10:24:55] Je crois... Je crois bien. C'est... comme le nom... il y avait tellement de
16 noms, oui, je crois c'est COAC, ou COCOE, je... oui.

17 M. LEDDY (interprétation) : [10:25:05] Monsieur le Président, je demande un passage
18 à huis clos partiel pour la prochaine question. C'est un document.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:13] Oui, bien sûr.

20 Huis clos partiel.

21 M. LEDDY (interprétation) : [10:25:16] Je vous remercie.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:25:18] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.

25 M. LEDDY (interprétation) : [10:25:21]

26 Q. [10:25:21] Monsieur le témoin, je souhaite vous montrer un courriel.

27 Et il s'agit de la pièce n° 47 portant la référence ERN — aux fins du compte rendu —

28 CAR-OTP-2084-0605. Il s'agit d'un courriel émanant de vous, envoyé à Levy Yakité

1 en juillet 2013.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Dans ce courriel, vous indiquez : *(intervention en français)* « Si tu peux me
4 communiquer ton phone, ça sera mieux car le net on ne sait jamais... »

5 *(Interprétation)* Est-ce que vous pourriez nous indiquer pourquoi vous avez envoyé
6 ce courriel à Levy Yakité en juillet 2013 ?

7 R. [10:26:23] Oui, je... parce qu'il faisait des déclarations. Il faisait des déclarations, je
8 voulais le rencontrer, parce que lui et moi, on se connaît ; il me connaît
9 personnellement, je le connais personnellement, comme je vous l'ai dit tout à l'heure,
10 depuis toujours. Mais il était extrêmement prudent. Je pense que c'est pas l'unique
11 courriel. Il a fallu « plusieurs temps » qu'il réponde. Il m'a demandé... il m'a posé un
12 certain nombre de questions pour se rassurer que c'était réellement moi qui lui
13 écrivais.

14 Q. [10:27:03] Vous avez mentionné précédemment son association avec Siriri. Est-ce
15 que c'est pour cette raison en partie que vous avez demandé à lui parler au
16 téléphone et de ne pas communiquer sur Internet ?

17 R. [10:27:18] C'est pour tout ce qui se passait là-bas, vu que lui, il était très impliqué.
18 J'avais déjà eu l'idée de me préparer pour descendre sur Bangui, mais si, de Paris, on
19 pouvait parler avec les leaders pour les convaincre de ne pas aller dans la voie de la
20 guerre, ça pouvait me... m'épargner le déplacement sur Bangui. Malheureusement,
21 les échanges sont restés seulement virtuels, il n'a jamais voulu me rencontrer.

22 Q. [10:28:01] Je souhaiterais maintenant vous montrer un autre document de la liste
23 de pièces, il s'agit du numéro 64, CAR-OTP-2084-1046. Il s'agit d'un courriel de
24 *(Expurgé)* 2013, le *(Expurgé)* 2013, un échange de courriels entre
25 vous et *(Expurgé)*... *(Expurgé)*. Je voudrais vous montrer ce document et
26 vous poser quelques questions concernant certains passages de ce courriel.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Est-ce que vous voyez le document à l'écran devant vous, Monsieur le témoin ?

1 R. [10:28:55] Oui, je vois le document.

2 Q. [10:29:12] J'aimerais attirer votre attention sur le deuxième paragraphe, où il est

3 indiqué... vous lui indiquez, — et je cite en français : *(intervention en français)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Interprétation)* Est-ce que vous pouvez nous en dire davantage sur ce passage ? À

9 quels éléments faites-vous référence ? À quelles opérations ?

10 R. [10:30:08] Effectivement, quand je suis revenu en (Expurgé)—il faut partir de là —,

11 je ne la connaissais pas. Elle était (Expurgé)

12 (Expurgé), et nous avons eu à discuter de la situation du pays.

13 Je lui ai fait part de mon (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Et de l'autre côté, à Zongo, le Congolais dont je parle, c'est l'un des amis qui est là-

22 bas, qui était à même de savoir ce que les autres, de l'autre côté, là-bas, sont en train

23 de préparer. Est-ce que c'est des Siriri, COAC de l'arrière-pays qui arrivent sur

24 Bangui, ou bien ceux... ils viennent de Zongo ? Parce qu'il faut souligner que, jusqu'à

25 ce stade, je ne connaissais pas encore les Anti-balaka.

26 Q. [10:32:21] Donc, si vous n'étiez pas informé des Anti-balaka, quels... sur quels

27 éléments est-ce que vous (Expurgé) ? Pour quels éléments vous

28 (Expurgé) ?

1 R. [10:32:34] (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé). Parce que, vous voyez, plus loin, je parle de « la dépression du

4 (Expurgé) », où les PA, c'est-à-dire les pistolets automatiques, étaient distribués —

5 on apprenait, je n'ai pas vu — à la mosquée centrale, et aussi les machettes étaient

6 distribuées au PK 13, marché à bétail.

7 Mais ça, c'étaient des... c'étaient des secrets de polichinelle, tout le monde entendait

8 parler de ça. Mais, moi, je ne pouvais pas prendre des informations qui viennent de

9 manière générale, comme ça, pour formuler mon intervention, il me fallait des

10 informations précises. Pour cela, il fallait avoir (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [10:33:54] Je vous renvoie au premier paragraphe, où vous indiquez : (*intervention*

14 *en français*) (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (*Interprétation*) Donc, d'après ce paragraphe, vous (Expurgé)

18 (Expurgé); est-ce que c'est

19 cela ?

20 R. [10:34:42] (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [10:35:25] Au troisième paragraphe, Monsieur le témoin, vous parlez du nom

25 « (Expurgé) » ; est-ce que vous pourriez nous dire de qui il s'agit ?

26 R. [10:35:55] Il s'agit... Je peux pas donner de réponse à cette question, parce que c'est

27 identifiant.

28 Q. [10:36:03] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président (*sic*) — je vous

1 le rappelle. Donc, si votre préoccupation est de vous faire reconnaître, vous ne devez
2 pas vous en inquiéter pour le moment.

3 Si vous avez d'autres préoccupations, par contre, vous pouvez parler à votre conseil.

4 M^e CARIOLOU (interprétation) : [10:36:30] Monsieur le Président, puis-je avoir un
5 moment, s'il vous plaît, avec le témoin ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:34] Oui, mais nous
7 sommes à huis clos partiel, donc j'encouragerais le témoin à répondre.

8 Mais je vous en prie, prenez le temps nécessaire avec votre client.

9 (*Discussion entre le témoin et son conseil*)

10 Très merci. Merci.

11 Vous pouvez répondre à la question, Monsieur le témoin.

12 R. [10:37:20] Oui, (Expurgé), c'est mon petit frère, mon cousin. Et comme, moi
13 personnellement, j'étais déjà identifié comme étant celui qui (Expurgé)

14 (Expurgé), je ne pouvais pas être partout. C'est-à-dire si, par exemple, elle pouvait
15 nous (Expurgé), il faudrait qu'elle envoie par ce nom, et c'est ce nom qui devrait aller
16 les récupérer.

17 Mais je tiens à préciser que j'ai donné le nom, mais la personne même n'était pas
18 encore informée. J'attendais que ça soit formel pour pouvoir informer la personne.

19 M. LEDDY (interprétation) : [10:38:32]

20 Q. [10:38:35] Monsieur le témoin, j'aimerais passer à un autre e-mail, à peu près neuf
21 jours plus tard, à la même personne.

22 Il s'agit de... du numéro 51 dans notre liste de pièces et, pour le procès-verbal, je
23 donne la référence : CAR-OTP-2084-0912. Et le sujet du courriel — je vais citer en
24 français : (*intervention en français*) « (Expurgé) ».

25 (*La greffier d'audience s'exécute*)

26 (*Interprétation*) Je voudrais attirer votre attention à la troisième ligne, à partir du
27 haut. Vous dites : « (Expurgé) » De quels renforts s'agissait-il ?

28 Des renforts de Boali ?

1 R. [10:39:27] Effectivement, il y avait ce qu'on appelle la force Boali, la force
2 française. L'opération Boali, c'est la force française. C'était annoncé qu'il devait y
3 avoir un renfort.

4 Et si... Et si vous descendez, aussi, je crois c'est juste après, j'ai dit : (Expurgé)

5 (Expurgé) Ça, c'est dit à la

6 radio. Et aussi : (Expurgé)

7 (Expurgé). Mais comme je ne... je ne peux pas le faire, je

8 comprends pourquoi beaucoup de gens jettent l'éponge. La difficulté. Parce que, à

9 seul, on ne peut pas tout faire soi... à soi... soi-même. Il faut avoir beaucoup d'argent

10 pour avoir des (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Et le paragraphe d'après, je dis : (Expurgé)

13 (Expurgé) Parce qu'il y avait

14 beaucoup de gens qui... qui venaient vers eux, qui leur parlaient de tout et de rien.

15 Mais, nous, on était dans une logique de... d'aller vers (Expurgé), mais

16 pas... c'étaient pas les Anti-balaka. Comme je vous l'ai dit, je ne les connaissais pas

17 encore.

18 Q. [10:41:44] Au deuxième paragraphe à partir du bas, vous parlez d'un « arsenal

19 des Séléka » — en français : *(intervention en français)* (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Interprétation)* De quel arsenal parlez-vous, là, Monsieur le témoin ?

23 R. [10:42:21] Mais l'arsenal de guerre de la Séléka. Ils ont... Ils avaient pris

24 possession totale de la poudrière, qu'ils se sont partagée. Et les médecins militaires

25 qui sont là-bas, qui organisaient... enfin, qui pratiquaient la visite médicale pour

26 l'incorporation de 2 000 Séléka qui étaient au Camp de Roux, nous faisaient part de

27 ce qu'ils voyaient là-bas. C'est comme ça qu'ils nous disaient qu'ils ont trop d'armes

28 et que toutes les... les poudrières de la Centrafrique étaient à ciel ouvert entre leurs

1 mains.

2 Q. [10:43:15] À votre connaissance, Monsieur le témoin, est-ce que les Anti-balaka,
3 ou d'autres groupes qui sont devenus Anti-balaka ensuite, est-ce que ces groupes
4 sont jamais entrés en possession de ces armes ?

5 R. [10:43:28] Comment feraient-ils pour entrer en possession de ces armes qui étaient
6 entre les mains des Séléka ? Donc, je n'avais pas connaissance qu'ils sont entrés en
7 possession de ces armes. Sauf — sauf — l'accrochage qui avait lieu à Bouca entre les
8 groupes autodéfense de la localité, qui vont prendre le nom d'Anti-balaka. Et eux, ils
9 étaient entrés en possession des armes. Lorsqu'ils ont défait les Séléka dans leurs
10 villages, ils ont... ils sont entrés en possession de leurs armes. Et là, c'est la radio qui
11 en a parlé, je n'ai pas eu l'information ou une preuve directe. C'est à partir du
12 moment... de ce moment que les gens ont commencé à parler des Anti-balaka.

13 Q. [10:44:34] J'aimerais vous montrer un autre courriel, d'un mois plus tard environ,
14 la même personne, (Expurgé)... donc le (Expurgé) 2013.

15 C'est le numéro 56 dans notre liste de pièces et, pour le compte rendu, il s'agit du
16 document portant la référence CAR-OTP-2084-1003. Il y a une pièce jointe : CAR-
17 OTP-2084-1005, numéro 57 environ sur la liste des pièces.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Alors, vous voyez ce courriel, Monsieur le témoin ; c'est un autre courriel à
20 (Expurgé) *(sic)*, qui dit : *(intervention en français)* (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [10:45:50] Oui, effectivement, là, le... la pièce jointe, c'est le (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [10:46:40] (*Intervention inaudible : microphone non allumé*).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:43] Micro, s'il vous plaît.

3 M. LEDDY (interprétation) : [10:46:46] Désolé.

4 Q. [10:46:47] Je passe à un autre courriel, numéro 63 dans notre liste de pièces. Il
5 s'agit du document portant la référence CAR-OTP-2084-1045, le (Expurgé) 2013, de
6 la même personne.

7 Et dans ce courriel, troisième paragraphe à partir du bas, vous parlez de beaucoup
8 de (Expurgé).

9 Est-ce que vous pourriez nous en dire davantage à ce sujet ?

10 R. [10:47:19] Oui, exactement.

11 Vous savez, je tenais des (Expurgé)
12 (Expurgé)

13 (Expurgé), comme, je crois – la pièce jointe doit être là –, je l'ai dit dans mon propos
14 liminaire, encore, pour la deuxième (Expurgé). Et les gens ont commencé à avoir
15 peur de la réaction que les Séléka pouvaient avoir, parce que, eux, ils étaient pas du
16 genre à dialoguer ou à accepter que les gens les contestent.

17 Et un moment donné, (Expurgé). Même
18 ceux avec qui... celui avec qui j'ai (Expurgé)
19 (Expurgé). Parce que je comprends

20 aussi la peur des gens face à la barbarie des Séléka ; personne n'aimerait mourir.

21 Q. [10:48:38] Très bien.

22 Un autre courriel, Monsieur le témoin : numéro 58 dans notre liste de pièces, avec la
23 référence CAR-OTP-2084-1008. Et donc, c'est un courriel d' (Expurgé) à
24 vous-même, en novembre, le (Expurgé), avec pour sujet
25 « (Expurgé) ».

26 (*La greffière d'audience s'exécute.*)

27 Elle fait référence... et je cite le français, deuxième paragraphe : (*intervention en*
28 *français*) « (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [10:49:35] Effectivement, elle a dû sentir aussi un découragement en moi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:43] Monsieur le témoin,
5 s'il vous plaît, vous avez répondu trop rapidement. Marquez cette petite pause, s'il
6 vous plaît. Recommencez votre réponse, s'il vous plaît.

7 R. [10:50:02] Effectivement, je pense qu'elle a dû ressentir aussi un découragement en
8 moi, parce que (Expurgé)

9 (Expurgé), à un moment donné. C'est même pour ça que, vous

10 voyez, elle a bien dit : (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [10:51:44] Monsieur le témoin, c'était le (Expurgé). D'après votre

18 déclaration, à peu près à ce moment-là, vous avez (Expurgé),

19 (Expurgé). Vous

20 avez parlé de au moins quatre réunions dans votre déclaration précédente. Vous
21 avez parlé de cela – et vous avez parlé pendant plusieurs jours – dans cette
22 déclaration. Je voudrais être sûr de la chronologie de ces réunions, pour le compte
23 rendu.

24 Donc, si je comprends bien, vous avez eu deux réunions avec lui et ses hommes, ses
25 éléments, (Expurgé), et la... et c'était pendant (Expurgé)

26 (Expurgé). Ces réunions ont eu lieu avec une semaine de distance.

27 Est-ce exact ?

28 R. [10:52:48] C'est exact. Et il faut comprendre pourquoi j'ai eu cette réunion avec ce

1 groupe. J'étais... Comme j'étais à (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Et c'est à cet instant que le (Expurgé), dont vous avez fait référence tout à

6 l'heure, me dit : parmi eux, là-bas, (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Les Séléka sont très armés. Et à chaque fois, quand ils sortent pour poser des actes,

16 c'est la population civile des zones où ils sont sortis qui en paie les pots cassés, en ce

17 sens que la Séléka arrive dans la zone, sans distinction, tire à balles réelles sur tout le

18 monde, que ce soit dans un village, un quartier ou une ville.

19 Il est allé, il les a rencontrés, il a passé une nuit avec eux là-bas. Le lendemain, il est

20 venu me faire le compte rendu, me disant que (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 C'est comme ça qu'on va me donner le numéro de téléphone d'un (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

En application des directives de la Chambre de première instance V, ICC-01/14-01/18-631 en date du 26 août 2020, la version publique reclassifiée et moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.

Procès — Témoin CAR-OTP-P-0876

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé) la communauté
- 12 internationale a validé la destitution par les armes de Bozizé. Aujourd'hui, ce même
- 13 Bozizé veut revenir par la force. Si jamais il réussit à renverser Djotodia par la force,
- 14 ce qui est sûr, les Séléka ne vont pas baisser les armes, il y aura trop de morts.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:10:33] Je vous remercie,
9 Monsieur le témoin. Votre réponse était très longue.

10 Nous allons, maintenant, faire la pause et nous allons reprendre à 11 h 45.

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:11:02] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 11 h 10)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 46)*

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:46:56] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:11] Monsieur Leddy,
18 vous avez toujours la parole.

19 Et je signale que nous sommes en audience publique.

20 M. LEDDY (interprétation) : [11:47:22] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [11:47:24] Monsieur le témoin, je souhaite poursuivre mon interrogatoire,
22 notamment les questions relatives aux réunions dont nous avons parlé
23 précédemment. Et pour cela, je demande à passer à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:37] Très bien.

25 Huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:47:43] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

1 M. LEDDY (interprétation) : [11:47:50] Je vous remercie.

2 Q. [11:47:52] Monsieur le témoin, vous avez mentionné, dans votre déclaration, la
3 troisième réunion, lorsque (Expurgé) était à (Expurgé). C'était autour du (Expurgé)...
4 ou (Expurgé), ou le (Expurgé), mais, en tout état de cause, c'était (Expurgé). Est-ce
5 que vous pouvez nous dire qui d'autre était présent, mis à part (Expurgé) ? Vous
6 avez mentionné (Expurgé) dans votre déclaration, mais, maintenant, je vous
7 demande d'identifier d'autres membres anti-balaka qui étaient
8 présents ce jour-là.

9 R. [11:48:35] Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, je ne les connaissais pas
10 individuellement ni avant ni pendant la réunion en dehors de (Expurgé) que j'ai été
11 rencontrer (Expurgé), là-bas ; lui, au moins, parce qu'il avait des (Expurgé), je le
12 reconnaissais.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. [11:49:50] Avant la pause, Monsieur le témoin, vous avez mentionné le fait que le

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [11:50:16] (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [11:51:26] Dans votre déclaration, vous avez indiqué, lorsque vous avez parlé à
5 (Expurgé) et ses... ses hommes (Expurgé), vous les avez avertis de ne pas faire
6 l'amalgame entre musulmans et Séléka. Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi
7 vous l'avez fait ? Pourquoi est-ce que vous êtes allé sur le terrain pour faire ce
8 discours ?

9 R. [11:51:54] C'était nécessaire d'aller vers eux, de leur expliquer qu'un musulman
10 n'est pas forcément séléka. Les musulmans étaient aussi victimes des exactions des
11 Séléka, notamment des Peul, des sujets peul dont le cheptel avait été spolié par les
12 Séléka également. Je devrais leur expliquer que : « C'est bien de vouloir faire la
13 guerre, mais faites la guerre avec celui qui a une arme contre vous, qui vous combat.
14 Mais si un musulman passe ou vous arrivez dans un village de musulmans, comme
15 on entend à la radio, comme on entend partout, vous devrez tuer des musulmans
16 tout simplement parce qu'ils sont musulmans ? Ça dénature votre lutte. Pour moi,
17 vous êtes en état de guerre, c'est normal de vous défendre quand les Séléka arrivent
18 en armes pour vous agresser. Vous vous défendez. Mais défendez-vous sans faire
19 l'amalgame comme c'est su de tout le monde, que les Anti-balaka s'en prenaient aux
20 sujets musulmans, d'où le fameux conflit confessionnel qu'on a voulu faire vendre,
21 qui n'en était pas un pour de vrai. » Voilà pourquoi je devrais aller quand même leur
22 expliquer.

23 Q. [11:53:47] À l'époque où vous avez fait ces discours à (Expurgé) et ses hommes,
24 est-ce que vous disposiez d'informations selon lesquelles ils avaient attaqué des
25 musulmans avant ce jour-là ?

26 R. [11:54:09] Pas que moi, le monde entier avait ces informations, parce que les
27 médias en faisaient écho régulièrement. Ou, selon ma compréhension des choses,
28 c'étaient beaucoup plus les comptabilités macabres qui préoccupaient les gens et non

1 la recherche réelle de la solution. Donc, tout le monde en était au courant.

2 Q. [11:54:56] Dans votre déclaration, vous avez indiqué que lorsque vous êtes allé
3 pour la première fois...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:58] Un instant,
5 Monsieur Leddy.

6 Maître Dimitri.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:55:01] Pardon, le témoin était en train de parler de
8 deux entités différentes, et la question selon... au sujet des... de ceux qui avaient des
9 connaissances au sujet des musulmans, eh bien, je ne sais pas de... à quoi il faisait
10 référence dans sa réponse. Ce n'est pas clair.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:17] Monsieur Leddy,
12 est-ce que vous pouvez répondre à cette intervention et essayer d'obtenir un
13 éclaircissement auprès du témoin ?

14 M. LEDDY (interprétation) : [11:55:24]

15 Q. [11:55:25] Monsieur le témoin, ma question concernait le fondement de vos
16 connaissances. Donc, lorsque vous avez prononcé ce discours, est-ce que vous
17 disposiez d'informations selon lesquelles les groupes de (Expurgé) avaient commis
18 des crimes ou avaient attaqué des musulmans avant que vous faisiez... prononciez ce
19 discours ? Je crois que votre réponse portait à confusion. Vous auriez attribué ces
20 paroles à quelqu'un d'autre. Est-ce que vous pourriez préciser votre réponse aux fins
21 du compte rendu, s'il vous plaît ?

22 R. [11:55:48] Maintenant, votre question est plus claire lorsque vous faites allusion au
23 groupe « à » (Expurgé). Tout à l'heure, votre question était plus générale, ça
24 concernait les Anti-balaka.

25 Quand je suis allé à la rencontre « de » groupe de (Expurgé), pour moi, c'était un
26 groupe qui était là, sur le terrain.

27 Mais les exactions, les crimes qui se perpétrèrent sur le territoire n'étaient pas
28 spécifiquement du groupe, du moins, je n'avais pas connaissance, mais je savais

1 comme tout le monde, à travers les médias, que les Anti-balaka — comme le nom
2 était devenu Anti-balaka, on ne parlait plus de COCORA, on ne parlait plus de Siriri,
3 on ne parlait plus de COCOE, on parlait maintenant que de... des Anti-balaka. Mais
4 il faut souligner qu'il n'y avait pas seulement un ou deux groupes anti-balaka. Il y
5 avait plusieurs dizaines de groupes d'Anti-balaka sur toute l'étendue du territoire.
6 Là où il y a un village qui a été agressé par les Séléka ou là où les gens ont subi des
7 exactions, la jeunesse, la population de chaque village, chaque région s'est auto-
8 organisée en autodéfense sans attendre l'appel à mobilisation de quelqu'un.
9 Mais c'était à l'issue de ces autodéfenses mises en place un peu partout qu'on
10 entendait par la radio que les Anti-balaka ont fait des exactions ; les Séléka sont
11 arrivés, par la... par des représailles, ont brûlé des villages. Ça, c'est la radio ; ça, c'est
12 la presse. Donc, je n'ai pas connaissance directe, sinon témoin de ces faits.

13 Mais, pour moi, c'était (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [11:58:39] Monsieur le témoin, vous avez indiqué, dans votre déclaration, que
17 lorsque vous avez rencontré (Expurgé) et ses hommes pour la première fois, ils
18 étaient environ (Expurgé) ou (Expurgé) éléments présents ; et vous avez indiqué,
19 dans votre déclaration, que le nombre d'éléments a augmenté. À un moment donné,
20 dans votre déclaration, vous avez évoqué le nombre de (Expurgé) ou (Expurgé)
21 éléments dans ce lieu. Est-ce que nous devons en conclure que le groupe a pris de
22 l'expansion, est passé de (Expurgé) en l'espace d'une semaine ?

23 R. [11:59:35] Le groupe, effectivement, a pris des proportions énormes la deuxième
24 fois que je suis retourné là-bas à leur rencontre. Mais dire que c'est en l'espace d'une
25 semaine que cela s'est opéré, je ne pourrais pas le confirmer.

26 Il se pourrait que, quand je suis arrivé pour la première fois, tout le monde pouvait
27 peut-être ne pas être là, peut-être qu'ils ont désigné ceux qui devraient me
28 rencontrer. Peut-être, la deuxième fois, c'est pour impressionner. Mais toujours est-il

1 que les gens continuaient d'arriver de l'arrière-pays par les sentiers, dans la forêt,
2 pour converger sur Bangui. Tous ces facteurs peuvent être mis ensemble pour
3 comprendre comment les choses se faisaient.

4 Q. [12:00:31] Vous aviez indiqué, du point de vue temporel, que... vous avez indiqué
5 dans votre déclaration : « c'était dans un espace d'une semaine. » — Je fais référence
6 à votre déclaration CAR-OTP-2046-0324, à la page 03... 336, lignes 412 à 414.

7 Et, aujourd'hui, dans votre réponse, Monsieur le témoin, vous ne semblez pas être
8 très sûr que ça s'est passé pendant une semaine.

9 En tout état de cause, lors de la deuxième réunion, (Expurgé) et ses hommes étaient
10 plus nombreux, et cela est survenu (Expurgé) ; est-ce qu'on peut s'accorder
11 là-dessus ?

12 R. [12:01:14] Là... Là, on s'accorde dessus et on s'accorde également sur le fait que le
13 nombre a augmenté — ce que j'ai vu —, mais dire que c'est quand je suis arrivé la
14 première fois qu'ils auraient fait venir les éléments-là, je suis pas en mesure de le...
15 de le certifier. Je sais seulement que le nombre a augmenté, et c'était impressionnant.

16 Aussi, une précision sur ce que j'ai dit tout à l'heure concernant (Expurgé)

17 (Expurgé) à Zongo : notre entretien, il m'avait laissé entendre que mes

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé). Voilà la précision que je devais apporter sur mon entretien avec
22 (Expurgé).

23 Q. [12:02:45] Merci pour cette précision.

24 S'agissant de votre rencontre avec (Expurgé) et ses hommes (Expurgé)

25 (Expurgé), est-ce que vous avez pu voir si l'un ou l'autre de ces éléments étaient
26 armés, s'ils disposaient d'armes ?

27 R. [12:03:04] Vous savez, ce sont des rebelles que j'ai été à la rencontre. D'abord, deux
28 ou trois kilomètres avant d'arriver sur la base où je devrais les rencontrer, j'ai vu des

1 éléments en avant-poste, tous armés. Quand je suis arrivé sur la base où il y avait le
2 (Expurgé) et un autre FACA, il y en avait qui sont armés, d'autres avec
3 des machettes, d'autres n'avaient pas d'armes.

4 Mais je tiens aussi à souligner que si ce (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Heureusement que, après explication, c'est le (Expurgé)

8 (Expurgé) C'est comme ça que j'ai eu

9 quand même à gagner leur confiance.

10 Q. [12:04:31] Merci, Monsieur le témoin.

11 Je reviendrai sur vos rencontres avec (Expurgé) plus tard. Je voudrais maintenant
12 que l'on parle des événements du 5 décembre 2013.

13 D'après votre déclaration, j'ai cru comprendre que vous avez indiqué que c'étaient
14 les Anti-balaka qui avaient soutenu Bozizé et qui avaient lancé l'attaque
15 du 5 décembre 2013. Vous avez dit que, en leur sein, il y avait ceux qui étaient à
16 Boy-Rabe et ceux qui étaient sur la colline (Expurgé). Vous avez également
17 mentionné qu'il y avait plusieurs cibles autour de la ville de Bangui qui ont été
18 attaquées par différents groupes. Que savez-vous de la participation de Andjilo, si
19 tant est qu'il ait participé lors de l'attaque de ce jour-là ?

20 R. [12:05:50] Spécifiquement Andjilo... Pour moi, je... je ne le connaissais pas. Pour
21 l'avoir rencontré une seule fois, fortuitement, comme ça, et qui n'a même pas duré
22 trois, quatre minutes, je ne peux pas savoir. À l'instant, d'ailleurs que, moi-même,
23 j'étais pas au courant qu'il devrait y avoir ces attaques dans la ville de Bangui. Donc,
24 savoir que Andjilo a pris part à ces affrontements serait osé de ma part.

25 Même pour vous dire si (Expurgé), a pris part à ces

26 attaques, ça serait aussi osé, parce que je ne suis pas dans le secret de leur
27 organisation et de leurs sorties. Je ne serai informé que après coup.

28 (Expurgé) les détonations un peu partout dans le

1 septième arrondissement. (Expurgé)
2 (Expurgé). C'est là où j'entends des... des coups de feu.
3 C'est très tôt le matin, 4 heures, 5 heures, par là. Je me suis réveillé et je ne savais pas
4 ce qui se passait. Est-ce que c'est une tentative de braquage qui était coutumier à
5 cette période ? Est-ce que c'est encore les Séléka qui sont encore en train de s'en
6 prendre à un groupe de personnes ? Est-ce que ce sont les Anti-balaka ? À cet
7 instant, je ne savais pas.
8 Arrivé à 7 heures, je reçois un coup de fil de... d'un certain (Expurgé), pas (Expurgé),
9 mais un (Expurgé) qui venait... il est civil, il n'était pas anti-balaka. En tout cas, il se
10 présentait comme le (Expurgé). Il m'appelle, il me dit : « (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé) Je lui dis : (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 Et c'est là où je reçois le coup de feu... le coup de fil de (Expurgé) qui me dit :
16 « Qu'est-ce qui se passe ? J'entends des coups de feu. » Je lui dis : « Je suis dans la
17 même situation que toi. Et tu es où ? » Il me dit : « Je suis aussi ici, dans le (Expurgé)
18 arrondissement. » Je lui dis : « Je suis à la maison. Si tu peux me trouver à la maison,
19 ça sera mieux. » C'est comme ça que (Expurgé) est venu me retrouver à la maison. Et
20 nous sommes restés une semaine bloqués là, parce qu'on ne savait pas trop ce qui se
21 passait, qui faisait quoi.
22 On savait maintenant, après-coup, que les Anti-balaka sont sortis. Donc, je ne peux
23 pas savoir qui était sur le terrain, qui n'était pas sur le terrain.
24 Mais après, j'ai appelé (Expurgé): « Mais qu'est-ce qui se passe ? »
25 C'est là où il va me dire : ils étaient dans leur base, là-bas, (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé) Je crois que j'ai fait mention de cela dans ma

1 déclaration.

2 Et, en faisant une analyse très simple de la situation, vous allez comprendre que les

3 Anti-balaka qui sont sortis à cette date ont été induits en erreur par ces (Expurgé)

4 (Expurgé). Et on peut comprendre très simplement : j'espère, et je crois

5 comprendre, j'espère que la Cour s'est penchée sur cette question spécifiquement de

6 ces (Expurgé) qui sont allés leur demander de venir affronter les Séléka.

7 Pendant ce temps, l'opération Boali que nous, on croyait que ça allait se renforcer,

8 était, en réalité, l'arrivée de la Sangaris. Et, comme par hasard, c'est ce jour, le 5 aussi,

9 que la force Sangaris, la force de l'armée française... Sangaris va faire également son

10 entrée sous les projecteurs dans la ville de Bangui en se... pour se faire passer, selon

11 moi — c'est des analyses —, pour des sauveurs de la situation.

12 Si ces (Expurgé) n'étaient pas allés à la rencontre de ceux-là, là... Vous voyez, moi, je

13 suis parti vers eux plusieurs fois pour leur... pour les (Expurgé)

14 (Expurgé), mais il a suffi seulement que (Expurgé)

15 (Expurgé) viennent leur demander de sortir...

16 J'ai compris qu'il y avait des pesanteurs, qu'il y avait d'autres forces dans l'ombre

17 que, moi, je ne maîtrisais pas. Donc, voilà la... la raison de cette... de ma prise de

18 contact avec (Expurgé) pour comprendre ce qui se passait sur le terrain.

19 Q. [12:12:49] Est-ce que vous maintenez, Monsieur le témoin, que (Expurgé) a été

20 attaqué par (Expurgé) ?

21 Cela est indiqué dans votre déclaration CAR-OTP-2046-0427, à la page 0442,

22 lignes 517 à... 5267 (*sic*), et, à nouveau, à la page 0443, à la ligne 550.

23 R. [12:13:26] Je crois que, dans mes déclarations, je n'ai pas cité nommément que ça a

24 été attaqué par (Expurgé). J'ai dit « ça a été attaqué par les Anti-balaka ».

25 Et pour avoir été (Expurgé)

26 (Expurgé). Je ne vois pas comment

27 un autre groupe que celui-là pouvait attaquer ici (Expurgé) où il y avait des

28 éléments séléka lourdement armés. Et ce n'était pas que (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 Q. [12:14:37] Vous avez évoqué des... des coups de fil reçus de (Expurgé) ce jour-là,
3 mais si nous examinons, par exemple, les relevés d'appels téléphoniques
4 des 4 et 5 décembre 2013 — et je fais référence à l'intercalaire 36 sur notre liste de
5 pièces, CAR-OTP-2054-1480 —, les relevés indiquent qu'il y a eu des dizaines
6 d'appels entre vous et M. (Expurgé) le 4 et le 5 décembre 2013. Et il y a eu des appels
7 tard la veille, et il y a eu aussi un appel ou des appels à 7 heures du matin, et
8 plusieurs de ces appels ont duré plus de 30 minutes... 30 secondes, pardon. Est-ce
9 que vous pouvez nous indiquer quelle a été la teneur de ces conversations
10 téléphoniques ?

11 R. [12:15:42] Bien évidemment. Le (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé). Et nous avions une (Expurgé). Je ne connaissais

14 que ce groupe jusqu'à cet instant. Et vu les difficultés et tout ça, à chaque fois, je lui
15 demandais de (Expurgé)

16 (Expurgé).

17 Et ces appels, ça pouvait durer 30 minutes. Après, on répond « pourquoi ? »... je
18 crois, parce qu'il fallait activer. L'activation consiste à mettre 100 francs de crédit de
19 communication, vous activez, vous avez 30 minutes de communication. Et si c'est
20 terminé, vous réactivez encore et vous avez 30 minutes encore. Mais la teneur n'était
21 que sur (Expurgé) parce qu'on ne savait pas qu'il devrait y avoir attaque cette
22 nuit.

23 Mais ce n'est pas seulement dans cette période que je suis en communication avec
24 lui. Je suis en communication avec lui depuis le jour que je l'ai rencontré, qu'il a
25 accepté de (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [12:17:49] À votre connaissance, est-ce que (Expurgé) et (Expurgé) avaient des
2 relations en décembre 2013 ?

3 R. [12:18:01] Vous voulez dire des relations avant les attaques du 5 décembre ?

4 Q. [12:18:18] Oui, on peut commencer par-là, et puis, ensuite, après coup également
5 — donc les deux.

6 R. [12:18:24] Je ne savais pas qu'il y avait un groupe qui existait (Expurgé),
7 là-bas, qui... qui était sous le commandement de (Expurgé), là où s'étaient
8 repliés les... les (Expurgé) et autres. Je ne savais pas. (Expurgé)
9 (Expurgé)

10 (Expurgé). Mais, en tant que militaires, ils ont dû se connaître dans
11 l'armée.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé). C'était comme ça qu'ils se sont présentés. Mais pour ne pas que
23 je puisse aller là-bas brutalement les rencontrer, par mesure de sécurité pour
24 eux-mêmes... À partir du moment où ils sont là-bas pour leur sécurité, les Séléka ne
25 voulaient pas voir les FACA, les militaires de l'armée nationale — dès qu'ils les
26 voient, ils les exécutent. Et comme on me dit : « Ce sont des militaires qui sont
27 là-bas », il me fallait encore demander à (Expurgé): « Est-ce que tu connais Untel,
28 Untel ? » C'est là il me dit : « (Expurgé)

- 1 (Expurgé). Je dis : (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé). La situation urgeait, où les
- 28 Anti-balaka commençaient à affluer de l'arrière-pays, où la pression sur les sujets

1 musulmans était trop forte, où on commençait à assister à des... la banalisation
2 encore de la tuerie du côté de la marmaille de la... des Anti-balaka, qu'on ne pouvait
3 pas contrôler tout le monde.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [12:32:05] Monsieur le témoin, je regarde l'heure, je vous inviterais à réduire vos

27 réponses au contenu de la question. Concentrez vos réponses sur le contenu de la

28 question.

1 Vous avez parlé d'un général ; de qui s'agit-il exactement ? Non, vous avez
2 mentionné « Soleil » (*se corrige l'interprète*), vous avez mentionné « Soleil » ; qui était
3 Soleil ?

4 R. [12:32:34] Quand le (Expurgé)

5 Q. [12:32:44] Pour que ce soit clair pour le compte rendu, de quel (Expurgé) parlez-
6 vous ?

7 R. [12:32:51] Dans le cas des Anti-balaka, quand on dit « Soleil », c'est Bozizé, c'est
8 François Bozizé, le... l'ancien Président de la République.

9 Q. [12:33:04] Dans votre déclaration, vous avez indiqué que Yekatom ciblait les
10 musulmans. Vous avez discuté des massacres inutiles sur l'axe Mbaïki-Bangui. Vous
11 avez parlé de Yekatom qui tuait systématiquement les musulmans.

12 Est-ce que vous pourriez nous dire comment vous savez cela ? Sur quelles bases
13 vous avez cette information ?

14 R. [12:33:35] Je crois qu'avant de répondre à cette question, j'avais dit : « C'est ce que
15 j'ai entendu à la radio, je n'ai pas vu. » On donnait le nom de « Yekatom » qui faisait
16 des exactions sur l'axe Bangui-Mbaïki, la radio qui le disait. Mais moi,
17 personnellement, je n'ai pas vu Yekatom s'en prendre aux musulmans.

18 Q. [12:34:11] Dans votre déclaration, vous avez parlé de quelqu'un avec le nom de
19 famille de « Beina » basé à Yamwara et qui a commis des exactions... des exactions à
20 l'aéroport, et il ciblait les musulmans, en janvier 2014, à l'aéroport. Est-ce que c'était
21 Habib Beina ? Est-ce que ce nom vous rafraîchit la mémoire ?

22 R. [12:34:39] Comme je vous l'ai dit, c'est la radio qui annonçait « Beina ». Il n'y avait
23 pas de prénom, il n'y avait pas un autre nom ajouté à cela, on disait « Beina. » Donc,
24 la personne physique de Beina, je connais pas. C'est la radio qui nous informait.

25 Q. [12:35:12] Et qu'est-ce que vous avez entendu à la radio, précisément, en ce qui
26 concerne le comportement de Yekatom ?

27 R. [12:35:19] Je suivais pas seulement le comportement de Yekatom, c'était le
28 comportement des Anti-balaka en général. Parce que, au début, les gens les ont

1 applaudis comme des libérateurs. Par la suite, ils se sont transformés en bourreaux,
2 c'est-à-dire le même comportement que les Séléka infligeaient au peuple, que tout le
3 monde dénonçait, et c'est ça que les Anti-balaka faisaient.

4 Mais dire que c'est Yekatom qui le faisait, à partir du moment où je n'étais pas sur le
5 terrain, je n'écoutais les exactions qu'à la radio, ça ne peut pas être « de » moi de dire
6 que Yekatom fait des exactions.

7 Ce que j'ai dit dans mes déclarations concernant Yekatom, où j'ai cité nommément
8 Yekatom, c'est lorsqu'il a (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [12:37:38] Ma question portait davantage sur les véhicules, le fait de cibler les
18 musulmans. Vous parlez de cela dans votre déclaration — et je cite la référence :
19 CAR-OTP 2046-0267, à la page 0273, commençant à la ligne 234.

20 Je vais lire cela en français.

21 *(La greffier d'audience s'exécute)*

22 *(Intervention en français)* « ... de l'autre côté ici, c'était même le capitaine Kamezolaï,
23 même lui il n'avait pas le contrôle. C'était beaucoup plus le lieutenant Yekatom –
24 Rombhot, alias Rombhot – qui était beaucoup plus écouté que le capitaine.

25 C'est vrai qu'il y a eu beaucoup de... de cas d'exactions, de tueries inutiles et qu'ils
26 faisaient même le génocide, où à un moment donné le capitaine s'était opposé à... au
27 lieutenant Yekatom, là, sur la question, mais ils ont dit... il a failli aussi abattre le
28 capitaine et tous les militaires, même, qui étaient avec lui, qui s'opposaient à cette

1 pratique ; il les tuait systématiquement. »

2 (*Interprétation*) Donc, ma question est la suivante : d'où avez-vous obtenu ces
3 informations ?

4 R. [12:39:17] Mais ces informations, c'était toujours la radio. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé). Ça, c'est ce qu'il m'a dit.

10 Et effectivement, sur l'axe Bangui-Mbaïki, c'était la juridiction où il y avait Yekatom.

11 Et effectivement, sur cet axe, les musulmans étaient visés, des sujets musulmans de
12 Bangui à Mbaïki, Carnot, Nola ; partout il y avait des exactions sur les sujets
13 musulmans, où ils étaient obligés de s'organiser en auto-défense également. Ils
14 étaient pas séléka.

15 Q. [12:40:48] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous avez indiqué que

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [12:41:16] (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé), j'ai vu Yekatom qui était là. Je lui ai fait part de ce que j'apprends de ce

23 qui se passe sur le terrain, et je lui ai expliqué que, normalement, la résistance ne
24 devrait pas continuer après la démission de Djotodia. La résistance avait un sens
25 lorsque les Séléka étaient au pouvoir et ils s'en prenaient aux gens. Là, on... on
26 résiste, ça a tout son sens. Mais actuellement, ce qui se dit, c'est pas du tout bien si
27 on s'en prend aux musulmans parce qu'ils sont musulmans.

28 (Expurgé)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:35] Monsieur Leddy,
2 est-ce que vous me permettez un instant ?

3 Q. [12:42:42] Comment est-ce que M. Yekatom a réagi à ce que vous lui avez dit dans
4 les (Expurgé) ?

5 R. [12:42:53] Il était resté calme. Franchement, je vous dis, le Yekatom que j'ai connu,
6 que j'ai été rencontrer, c'est tout à fait l'inverse du Yekatom dont on parlait à la
7 radio, qui s'en prenait aux musulmans, dont je n'avais pas de preuve. À chaque fois,
8 quand je lui parle, il reste calme. Et ce jour où je lui ai parlé, il est resté calme.

9 Q. [12:43:29] Oui, resté calme, mais est-ce qu'il a dit quelque chose, par exemple, en
10 tout... avec tout son calme ?

11 R. [12:43:39] Rester calme, ça veut dire ne rien dire ; il n'a pas prononcé une seule
12 parole.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:59] Très bien. Oui, c'est
14 bien entendu important que nous le sachions.

15 Poursuivez, Monsieur Leddy.

16 M. LEDDY (interprétation) : [12:44:15]

17 Q. [12:44:16] Vous souvenez-vous à quel moment cette conversation a eu lieu,
18 Monsieur le témoin ?

19 R. [12:44:24] Ah ! Je ne peux vraiment pas me souvenir exactement, mais le Premier
20 ministre de cette époque, c'était Nzapayéké, l'actuel ambassadeur de la Centrafrique
21 en Afrique du Sud, dont le mandat en tant que Premier ministre a pris fin le
22 22 août 2014. Donc, c'est entre janvier et août 2014 que nous nous sommes rencontrés
23 (Expurgé).

24 Q. [12:44:46] Si je vous disais — et j'en... je référence... je fais référence, pardon, à des
25 pièces détaillées, les pièces 36, 37 et 38 dans notre liste de documents, CAR-OTP-
26 2054-1480, 1481 et 1482... Je vous soumets que ces enregistrements montrent qu'il y a
27 eu des contacts téléphoniques, donc des contacts entre votre téléphone et le
28 téléphone de Yekatom, de... du 25 décembre 2013 au 27 juin 2014, et plus d'autres

1 contacts après. Est-ce que cela rafraîchit vos souvenirs en ce qui concerne la date
2 approximative à laquelle a eu lieu cette conversation ?

3 R. [12:45:40] Je vous dis, cette conversation, c'est un contact physique. Je ne me
4 souviens pas de la date exactement. (Expurgé)
5 (Expurgé).

6 Q. [12:46:10] À votre connaissance, est-ce que quelqu'un d'autre parmi les
7 Anti-balaka a cessé ses contacts avec lui pour les mêmes raisons que les vôtres ?
8 Est-ce que quelqu'un d'autre l'a confronté en ce qui... en ce qui concerne ces crimes
9 et, ensuite, cessé son... ses contacts avec lui ? En d'autres termes, est-ce que vous
10 êtes... est-ce que vous êtes la seule personne, à votre connaissance, à qui cela soit
11 arrivé ?

12 R. [12:46:44] Non, je ne crois pas que je sois le seul. Il y avait beaucoup
13 d'incompréhension entre Yekatom et d'autres éléments faisant le même... constituant
14 le même groupe avec lui, dont le sergent Mbomon, que j'apprends... j'apprendrai
15 seulement par les médias qu'il a son groupe sur l'île... l'île de Mbongossoa, l'île des
16 singes. Ça, c'est par la radio que j'ai suivi.

17 Également, je reste sur (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [12:48:07] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez indiqué que les
22 Anti-balaka ont pris comme otage (Expurgé). Est-ce que
23 vous pouvez nous en dire davantage, nous parler davantage des circonstances de cet
24 événement ?

25 R. [12:48:22] Je ne saurais parler davantage de cet événement parce que, à cette date
26 où ils ont pris (Expurgé), je n'étais pas

27 sur le terrain avec eux, je n'étais pas encore avec eux pour savoir quelles étaient les
28 circonstances. Je l'ai appris par tout le... comme tout le monde, par la radio. Et j'ai

1 envoyé des SMS à ce sujet pour comprendre, pour savoir si... est-ce que c'est vrai, ce
 2 qu'on apprend, et tout ça. Mais je ne... les circonstances, je ne serais pas en mesure de
 3 vous le dire et même les... la raison.

4 Q. [12:49:25] Étiez-vous en communication avec... avec Yekatom au sujet de cet
 5 incident ?

6 R. [12:49:34] Oui, avec les deux numéros qu'on m'a donnés. J'ai pris attache avec eux
 7 — c'est ce que je viens de dire — pour savoir si, d'abord, c'est vrai. Donc, les deux
 8 numéros, je... j'écrivais sur les deux numéros, et que ça soit le numéro du lieutenant
 9 Yekatom, que ça soit le numéro du (Expurgé).

10 Q. [12:50:11] Et quelles informations est-ce qu'ils vous ont fournies en réponse à
 11 cela ?

12 R. [12:50:20] C'est ce que je viens de dire, ils ont dit que, effectivement, ils ont pris la
 13 (Expurgé).

14 Q. [12:50:37] Est-ce qu'ils vous ont donné d'autres renseignements ? Est-ce qu'il y a
 15 eu des conversations de suivi que vous avez eues avec eux après cela ?

16 R. [12:50:48] Dès que j'ai pris contact avec eux, je crois, parallèlement,
 17 M^{me} Samba-Panza, qui était maire de la ville de Bangui, a pris également contact
 18 avec eux, et elle était partie directement les rencontrer et... pour obtenir sa libération.
 19 Quand j'ai repris attache avec, ils ont dit : « M^{me} Samba-Panza est venue, elle a déjà
 20 récupéré la dame. »

21 Q. [12:51:24] Est-ce que Yekatom a dit autre chose concernant les conditions
 22 entourant cet événement, ce qui lui était arrivé, à elle ?

23 R. [12:51:36] Je ne m'en souviens pas. Je ne m'en souviens pas, parce que Yekatom,
 24 comme je vous le dis, que j'ai connu, il n'est pas trop disert, donc, beaucoup plus,
 25 c'est avec (Expurgé), par la suite, que je... j'appelais, je parlais plus au téléphone,
 26 mais avec Yekatom, c'était bref. En tout cas, sur ces événements, il n'a rien dit
 27 davantage encore, à ce que je... je sache.

28 Q. [12:52:22] Je souhaiterais parler des (Expurgé)

1 (Expurgé). Vous avez dit, dans votre déclaration, que c'est arrivé entre
2 septembre 2013 et le départ de Djotodia en janvier 2014. Nous parlons donc de
3 la mi-... voire à la fin décembre, plus ou moins.

4 Vous avez dit que (Expurgé) était présent, c'était (Expurgé)
5 dont nous avons parlé. Ma question est celle-ci : qui d'autre parmi les Anti-balaka
6 étaient présent ? Est-ce que vous avez vu des éléments à la (Expurgé) aussi ?

7 R. [12:53:05] Non, je pense que, là, il y a... il y a un mélange. Il y a un mélange.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

En application des directives de la Chambre de première instance V, ICC-01/14-01/18-631 en date du 26 août 2020, la version publique reclassifiée et moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.

Procès — Témoin CAR-OTP-P-0876

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:21] Je pense qu'il est
28 déjà 13 heures, je comprends qu'il vous est impossible de terminer maintenant. De

1 combien de temps pensez-vous avoir encore besoin ?

2 M. LEDDY (interprétation) : [13:02:40] Monsieur le Président, j'espère en avoir pour
3 un autre volet d'audience.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:49] Oui, je pense
5 effectivement qu'un volet d'audience, ça devrait suffire. Comme vous l'avez déjà fait,
6 vous l'avez déjà essayé, je vous encourage... Enfin, encouragez M. le témoin à
7 répondre de façon ponctuelle, de façon bien concentrée. Vous pourriez
8 éventuellement l'aider en formulant vos questions en conséquence.

9 Nous allons faire la pause déjeuner, nous reprendrons à 14 h 30.

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:03:26] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 13 h 03)*

12 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 30)*

13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:30:51] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:05] Bonjour à nouveau.

17 Avant de poursuivre, Maître Dimitri.

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:31:22] Merci, Monsieur le Président, j'en ai pour
19 une minute.

20 Je voulais simplement signaler aux fins du compte rendu que j'avais prévu de
21 profiter de la pause-déjeuner pour discuter avec mon client de l'ampleur, de la
22 portée des... de l'interrogatoire et pour prendre des instructions. Et en dépit du fait
23 que M^e Knoops n'a pas eu besoin de la salle de consultation, de la... ma rencontre a
24 dû être écourtée ; après dix minutes, les gardes m'ont dit que j'étais autorisée à
25 disposer de dix minutes aux fins de consultation.

26 Monsieur le Président, je... je voudrais pas parler de problèmes relatifs au Greffe, je
27 puis vous assurer que je vais faire le suivi avec le Greffe cet après-midi, mais je crois
28 comprendre que cela affecte le temps et les facilités qui sont prévus par le Statut et

1 dont doit bénéficier mon client. Et si je ne trouve pas de résolution rapide à ce
2 problème avec le Greffe, je ne peux pas mener mon contre-interrogatoire selon la
3 procédure et disposer du temps qui est nécessaire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:27] Je prends... Je... Je
5 prends acte de ce que vous venez de dire ; c'est un problème très important, et c'est
6 une question très urgente. Donc, pour le moment, sans disposer de plus amples
7 informations, je ne comprends pas pourquoi cela s'est produit. Mais je suis certain
8 que le problème sera résolu, et qu'il sera résolu incessamment sous peu.

9 Je suppose également que vous n'allez pas commencer votre contre-interrogatoire
10 aujourd'hui, c'est tout à fait clair. Nous allons donc faire un suivi auprès du Greffe,
11 et nous avons... nous allons demander une réponse et une solution.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:33:05] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:07] Nous sommes à huis
14 clos partiel. C'est bien d'avoir soulevé ce problème à huis clos partiel.

15 Sur ce, Monsieur Leddy, veuillez poursuivre votre interrogatoire principal. Je vous
16 le rappelle, ce n'est pas un reproche, mais je vous rappelle qu'il est important de
17 poser des questions qui appellent des réponses concrètes et précises, je crois que c'est
18 toujours une bonne idée.

19 M. LEDDY (interprétation) : [14:33:24] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [14:33:30] Rebonjour, Monsieur le témoin.

21 Je voudrais obtenir un éclaircissement concernant votre dernière réponse donnée
22 avant la pause-déjeuner. Nous ne cherchons pas à poser des questions sur toute la
23 séquence des événements survenus en 2013 et 2014, c'est parce que cela fait partie
24 des transcriptions qui ont été versées au dossier ce matin.

25 Je voudrais simplement vous poser des questions cet après-midi aux fins d'obtenir
26 des éclaircissements, et qui se rapportent, donc, à votre déclaration antérieure.

27 Je vous rappelle le temps dont nous disposons. J'aimerais terminer mon... mon
28 interrogatoire principal dans le cadre du volet d'audience de 90 minutes. Je vais vous

1 demander d'être très précis dans vos réponses.

2 Ma première question concerne une séquence de... d'appels téléphoniques dont nous
3 avons discuté ce matin et dans votre déclaration préalable. Je voudrais vous poser
4 des questions pour obtenir des éclaircissements sur le moment où sont intervenus
5 ces coups de fil que vous avez eus avec (Expurgé)et (Expurgé),
6 lors de votre (Expurgé) aussi.

7 Il y a une analyse des relevés de... d'appels téléphoniques — et je fais référence au
8 numéro 36 sur notre liste de pièce, et cette analyse indique la séquence des appels ;
9 CAR-OTP-2054-1480. Et cette séquence se serait déroulée autour de la mi-décembre,
10 voire la fin décembre 2013.

11 Et dans votre déclaration antérieure — et je fais référence à CAR-OTP-2046-0295, à la
12 page 0299, lignes 110 à 139 —, vous précisez à peu près la même chose : vous dites
13 que ces appels ont eu lieu autour du 15 décembre. Or, ce matin, vous sembliez
14 indiquer que ces appels sont intervenus avant le 5 décembre, avant l'attaque du
15 5 décembre 2013.

16 Donc, j'aimerais que vous précisiez à quel moment ces appels ont eu lieu. Je sais que
17 cela fait longtemps, mais vous avez dit dans votre déclaration antérieure que cela
18 s'est passé autour du 15 décembre, ou est-ce... était-ce avant le 5 décembre 2013 ?

19 Merci.

20 R. [14:35:47] Merci.

21 Vous savez, il y a eu plusieurs coups de fil, plusieurs appels entre eux et moi. Depuis
22 la première fois que j'ai eu contact avec eux, c'est par coup de fil, par appel
23 téléphonique. Maintenant, il s'agit de quel appel, précisément ? Parce que, « de »
24 mois de novembre, j'ai eu des appels avec eux. Ils ont fait leur sortie du 5 décembre.

25 J'ai passé des coups de fil avec eux. J'ai continué... (Expurgé)

26 (Expurgé), j'ai continué les coups de fil jusqu'au

27 jour où (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé). C'est à cette date que j'ai cessé de communiquer avec lui au téléphone, et
2 définitivement. Ça, c'est au mois de janvier. Je ne sais pas, vous parlez de quel coup
3 de fil, et que dit ce coup de fil ?

4 Q. [14:37:07] Monsieur le témoin, je fais précisément appel... référence à la séquence
5 d'appels, trois appels téléphoniques, dont vous avez dit que vous aviez reçu le
6 premier de (Expurgé), ensuite de (Expurgé), et enfin de (Expurgé)

7 (Expurgé). Vous avez dit que cela s'est passé dans un espace de quelques jours. Et ce
8 matin, vous... nous avons discuté — et cela figure au compte rendu —, vous avez dit
9 que vous avez (Expurgé)

10 (Expurgé).

11 J'aimerais donc... Je fais référence à cette séquence d'appels téléphoniques précise. Et
12 ma question, à nouveau, est celle-ci : si vous le savez, quelle était la période ? Cette
13 séquence d'appels, est-ce qu'elle est arrivée avant le 5 décembre ou après ?

14 R. [14:37:57] Si ma mémoire est bonne, c'est avant le 5 décembre. Parce que, lorsqu'ils
15 sont sortis le 5 décembre, j'ai passé le coup de fil pour comprendre qu'est-ce qui se
16 passe, j'ai passé le coup de fil à (Expurgé) pour comprendre ce qui se passait. Donc,
17 j'avais déjà eu contact avec eux avant.

18 Q. [14:38:23] Bien, merci.

19 Je voudrais maintenant parler des événements de 2014, maintenant, l'arrivée de
20 Ngaïssona à Bangui. Vous avez mentionné dans votre déclaration antérieure l'avoir
21 vu à... dans une église à Boeing, si je ne m'abuse, début janvier 2014. Et d'après votre
22 déclaration de ce matin, c'est ainsi que vous avez déduit que c'était lui qui était le
23 bailleur de fonds des Anti-balaka.

24 Je voudrais vous poser des questions sur cette réunion, et quels membres précis des
25 Anti-balaka étaient présents, lors de cette réunion à Boeing, ce jour-là ?

26 R. [14:39:05] Une petite rectification : je n'ai pas déduit que M. Ngaïssona serait l'un
27 des bailleurs de fonds. Parce que de tous les événements, de tous mes contacts, de
28 toutes les réunions que j'ai eues à tenir avec les Anti-balaka sur place, à Bangui, il n'a

1 fait... ils n'ont jamais fait allusion au nom de Ngaïssona. Je connais très bien
2 Ngaïssona en dehors de cet événement d'Anti-balaka ; c'est un responsable sportif,
3 c'est un homme d'affaires, et quand je suis en voyage au Cameroun, habituellement,
4 lui et moi, si... même si on n'a pas de relation particulière, on résidait dans le même
5 hôtel.

6 Donc, quand je suis revenu, j'ai dit : nous avons été à (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 C'est lorsque je suis rentré à Bangui, que je devrais me rendre à (Expurgé)

9 (Expurgé), que j'ai

10 aperçu, sur le terrain de l'Église christianisme céleste, M. Ngaïssona qui a rassemblé
11 les Anti-balaka du groupe « à » Ngrémangou. C'est ainsi que je me suis dit : « Donc,
12 Ngaïssona aussi faisait partie des Anti-balaka. », ce qui a corroboré le... le
13 réquisitoire du procureur lorsqu'il citait nommément les gens qu'il considérait
14 comme des financiers des Anti-balaka qui étaient à l'extérieur, notamment à Douala,
15 au Cameroun, où il avait cité également le nom de Ngaïssona. Mais là, c'est pas moi,
16 mais c'est le procureur de la République, à l'époque, qui avait fait son réquisitoire
17 dans ce sens.

18 Q. [14:41:42] Dans votre réponse, vous avez mentionné, si j'ai bien compris, que vous
19 avez logé au même hôtel que Ngaïssona, au Cameroun. Est-ce que vous pouvez
20 nous en parler davantage ? Où était-ce ?

21 R. [14:41:59] Parler davantage, ça n'a rien à voir avec les Séléka, les Balaka. Ça n'a
22 absolument rien à voir. La première fois que, Ngaïssona et moi, nous nous sommes
23 parlé, au Cameroun, c'est à l'hôtel Lumière, à Akwa, parce que (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Mais ça, ça remonte en (Expurgé). Ça, ça n'a rien à voir avec les Anti-balaka et les Séléka.

9 Q. [14:43:49] Dans votre déclaration antérieure, vous avez dit que, lorsque Ngaïssona
10 est arrivé à Bangui, les choses ont changé radicalement et la tension s'est accrue
11 considérablement. Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi ? Comment est-ce...
12 Sur quoi est-ce que vous vous fondez pour tenir de tels propos ?

13 R. [14:44:13] Je me fonde sur la réalité de l'heure.

14 Lorsque M. Ngaïssona est arrivé à Bangui, (Expurgé)

15 (Expurgé). Il commençait à faire des déclarations

16 — « il », « M. Ngaïssona » — qui disaient que c'est la victoire des Anti-balaka et que
17 personne ne devrait les déposséder de leur victoire. Et partant de là, les Anti-balaka
18 commençaient à agir n'importe comment, n'importe où, partout dans la ville de
19 Bangui, et également en province.

20 C'est là où je dis : les choses sont devenues plus que tendues, en ce sens que, après le
21 départ de Djotodia, le climat devait être différent, si le problème c'est seulement
22 Djotodia. Maintenant, la lutte a pris une autre proportion, où ce n'est plus Djotodia
23 le problème, parce qu'il est parti. Maintenant, le problème est devenu général : c'est
24 le pouvoir qui a été volé... c'est la victoire, plutôt, qui a été volée. Voilà pourquoi je
25 dis ça.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:42] Monsieur Leddy,
27 rappelez-vous, lorsque cela est possible, nous pourrions repasser en audience
28 publique.

1 M. LEDDY (interprétation) : [14:45:49] Oui, tout à fait. Mais nous n'y sommes pas
2 là... encore, malheureusement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:55] Oui, oui, je sais, il y
4 a tout ce va-et-vient ; une partie de la dernière réponse aurait pu être obtenue en
5 audience publique. Mais quoi qu'il en soit, veuillez poursuivre.

6 M. LEDDY (interprétation) : [14:46:07] Merci.

7 Q. [14:46:07] Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer à présent une lettre — et
8 il s'agit de la pièce 40 sur notre liste : CAR-OTP-2063-0075. Il s'agit d'une lettre que
9 vous avez écrite le (Expurgé), et... et vous l'avez adressée au (Expurgé)
10 (Expurgé).

11 Je vais vous demander, donc, de regarder à l'écran, le document sera affiché, et je
12 voudrais que vous regardiez précisément l'avant-dernier paragraphe sur la dernière
13 page... sur la deuxième page, page 0076.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Est-ce que vous reconnaissez cette lettre ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:10] Peut-être
17 conviendrait-il de remonter et montrer le début de la page pour que le témoin sache
18 de quel document il s'agit. Parce que si vous zoomez sur le texte, il lui sera difficile
19 de reconnaître le document, je pense.

20 Veuillez montrer le début du document : « À Son Excellence Monsieur... », et cetera,
21 et cetera.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 M. LEDDY (interprétation) : [14:47:30] Oui, tout à fait.

24 Q. [14:47:32] Monsieur le témoin, vous pouvez voir en haut de la page — je vais citer
25 en français — *(intervention en français)* (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:11] Monsieur le témoin,

1 est-ce que vous souhaitez voir la fin du document aussi ? Parce qu'on y voit que c'est
 2 vous qui êtes censé avoir rédigé ce document. Nous savons parfaitement de quoi il
 3 s'agit. Peut-être après cela, pourriez-vous parler des détails du document.

4 Veuillez montrer la fin du document, si cela est possible.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Jusqu'à la fin, s'il vous plaît.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Un peu plus bas, un peu plus bas.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Merci, c'est parfait.

11 Q. [14:48:48] Alors, Monsieur le témoin, je pense que vous disposez de suffisamment
 12 d'informations, maintenant, pour dire si, oui ou non, vous reconnaissez ce
 13 document.

14 R. [14:48:59] Je reconnais ce document.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:04] Très bien. À partir
 16 de là, vous pourrez parler du... de la teneur du document.

17 M. LEDDY (interprétation) : [14:49:12]

18 Q. [14:49:12] Et j'attire votre attention, donc, au... à l'avant-dernier paragraphe, où vous
 19 indiquez, Monsieur (Expurgé)— je vais citer en français : *(intervention en français)*

20 *(Expurgé)*

21 *(Expurgé)*

22 *(Expurgé)*

23 *(Expurgé)*

24 *(Expurgé)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:01] Pour la gouverne du
 26 témoin, pourriez-vous remonter quelque peu, afin qu'il voie précisément le passage
 27 que vous venez de citer ?

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Voyez-vous, c'est le passage auquel M. Leddy vient de faire référence, Monsieur le
2 témoin.

3 M. LEDDY (interprétation) : [14:50:17] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Q. [14:50:19] Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous avez voulu dire par cela ?

5 Quelle était votre intention lorsque vous avez rédigé ce paragraphe ?

6 R. [14:50:25] (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [14:53:37] Je souhaiterais passer à la pièce n° 4 de notre liste :

5 CAR-OTP-2001-3372. C'est un document en une page.

6 Je vais vous demander de le regarder à l'écran, Monsieur le témoin.

7 Et il s'agit d'un communiqué conjoint du 23 janvier 2014 ; il est signé par

8 Patrice-Édouard Ngaïssona.

9 Est-ce que vous reconnaissez ce document que vous avez devant vous ?

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 R. [14:54:20] Oui, je reconnais le document.

12 Q. [14:54:28] Et est-ce que vous avez discuté de ce document avec Ngaïssona avant

13 que le document ne soit publié ?

14 R. [14:54:37] Ce document n'a jamais été publié.

15 D'abord, il faut comprendre pourquoi il y a eu ce document. Nous avons... Là,

16 c'est... M^{me} Samba-Panza était déjà désignée chef de l'État. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [14:56:11] Je vais vous demander de vous arrêter là, cela fait l'objet d'une

28 discussion détaillée dans votre déclaration antérieure. Je voulais simplement savoir

1 si vous aviez discuté de ce document avec M. Ngaïssona, c'est tout. Il n'est pas
2 nécessaire de parler de détails concernant la déclaration antérieure dont vous avez
3 déjà parlé. Il ne nous reste plus qu'une heure. Ma question était simplement si vous
4 aviez discuté du contenu de ce document avec M. Ngaïssona ?

5 R. [14:56:37] Pas seulement avec M. Ngaïssona, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [14:56:49] Parlez-nous de cette conversation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:52] Votre microphone,
10 s'il vous plaît.

11 M. LEDDY (interprétation) : [14:56:55]

12 Q. [14:56:56] Est-ce que vous pouvez nous en dire davantage au sujet de cette
13 conversation au... au sujet du document avec M. Ngaïssona ? Quand est-ce qu'elle
14 est... elle a eu lieu et... et qu'a-t-il dit à ce sujet ?

15 R. [14:57:09] Nous sommes (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. [14:59:18] Merci.

6 Je souhaiterais vous montrer la pièce 71 de notre liste : CAR-OTP-2087-9027.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Est-ce que vous voyez le document devant vous, Monsieur le témoin ?

9 R. [14:59:49] Pas encore.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Q. [15:00:14] Vous pouvez le voir à l'écran, devant vous. Il y a une liste de personnes,

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. [15:00:53] Je crois bien.

16 Q. [15:00:56] Très bien.

17 M. LEDDY (interprétation) : [15:00:57] Je voudrais passer en audience publique,

18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:00] Nous passons en

20 audience publique.

21 *(Passage en audience publique à 15 h 01)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:01:23] Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M. LEDDY (interprétation) : [15:01:26]

25 Q. [15:01:26] Je voudrais maintenant faire passer une vidéo, Monsieur le témoin.

26 L'extrait est assez long.

27 C'est le numéro 8 sur la liste des pièces : CAR-OTP-2014-0755 ; transcription :

28 numéro 79 sur la liste des pièces, CAR-OTP-2122-7370.

1 Et l'extrait que je vais faire passer, à la transcription, ça se trouve à 7372,
2 lignes 74 à 127, de la minute 7:38 s jusqu'à la douzième minute.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:02:07] Ce sera sur le pavé n° 2.

4 (*Diffusion de la vidéo*).

5 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2014-0755,*
6 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
7 *française*]

8 « [...] autre phénomène : les ANTI-BALAKA qui sont venus et qui sont intervenus le
9 5 décembre étaient un groupe limité de personnes. Depuis, ils ont connu le même
10 phénomène qu'avec les SELEKA. Une intrusion de bandits, de voyous, de jeunes,
11 d'inactifs etc. qui ont regagné les ... les rangs des ANTI-BALAKA. Dès que j'ai été
12 élue, une semaine après, j'ai rencontré 20 ANTI-BALAKA chez moi, les
13 responsables. NGAÏSSONA, KOKATÉ, BARA, SYLVESTRE, KONATÉ ... tout ce
14 que vous voulez, enfin tous ces gens-là, je les ai rencontrés, parce que quand j'ai ... je
15 suis arrivée à la tête de l'État, j'ai tenu un langage d'ouverture. J'ai voulu le dialogue.
16 J'ai lancé des appels.

17 [00:07:56]

18 Vous avez tous entendu : « Mes enfants ANTI-BALAKA, mes enfants SELEKA,
19 déposez les armes, reconstruisons notre pays ensemble. » C'est le langage que j'ai
20 tenu. Seulement, il y a commencé, il y a eu ... il y a commencé à avoir des pressions
21 politiques pour obtenir un certain nombre de postes au ministère, ou à la tête de
22 sociétés d'État, ou à la Primature, ou à l'Assemblée nationale. Les négociations ont
23 commencé à être difficiles à être tenues. Je n'ai pas pu octroyer à tout le monde ce
24 que les gens demandaient. Les problèmes ont commencé là. Les problèmes ont
25 commencé là. Les ANTI-BALAKA ont estimé qu'ils n'ont pas été suffisamment
26 impliqués dans la gestion de la chose publique. Qu'est-ce qui s'était passé ? Quand
27 on s'est réunis à 20 et qu'ensuite il y a eu d'autres rencontres, je leur ai demandé de
28 me donner des noms que je pouvais prendre au sein du gouvernement, à la

1 condition que ces noms correspondent aux critères que moi, j'ai définis, et sur la base
 2 desquels j'ai été élue. Compétence, intégrité, etc. et tout, mais avec des ouvertures
 3 politiques bien entendu, compte tenu du contexte politique du terrain. On ne
 4 pouvait pas non plus être fermés dans le cadre de ce que j'avais dit. Tout de suite, je
 5 fais une ouverture du côté des SELEKA – ça c'est une autre histoire aussi – une
 6 ouverture du côté des SELEKA, parce que n'ayant pas été à ... à NDJAMÉNA, il y a
 7 eu des négociations qui ont été faites, je n'en ai pas été informée et j'ai mis le pied
 8 dans le plat, sans savoir ... euh ... les tenants et les aboutissants des choses, ayant été
 9 outsider dans cette histoire-là. Donc ANTI-BALAKA m'a envoyé des noms,
 10 KOKATÉ, NGAÏSSONA, et un autre ...

11 *[Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]*

12 INI : *[Inaudible, 00:09:47]* BARA.

13 *[00:09:48]*

14 CSP : ... BARA. Et BARA. Le 1^{er} Ministre a dit : « Moi, probité morale, intégrité, on
 15 envoie au Procureur de la république, il me fait des enquêtes. » NGAÏSSONA, huh
 16 ... pleins de dossiers sur le dos au niveau du tribunal. KOKATÉ, il y avait une
 17 procédure contre lui pour atteinte ... tentative d'atteinte ... euh ... lors ... à l'intérieur,
 18 à la sécurité publique ... quelque chose comme ça. Il restait BARA. Mais ces trois
 19 noms ont été signés par tous les ANTI-BALAKA. Les trois noms qui m'ont été
 20 envoyés. J'ai dit au 1^{er} Ministre : écoutez, on prend BARA, on va voir au cabinet
 21 présidentiel qui on peut mettre. Vous allez voir dans votre cabinet de la Primature
 22 qui on peut mettre, parce qu'au gouvernement, ça va être trop ... trop gros de
 23 prendre des gens avec des dossiers aussi lourds. Ça allait être trop gros. On a pris
 24 BARA. Dès que le gouvernement a été diffusé : « Ah non, il y a pas d'ANTI-
 25 BALAKA. BARA, nous, on le connaît pas. » « Comment vous ne connaissez pas
 26 BARA ? C'est vous qui m'avez donné le nom de BARA signé de votre ... de votre
 27 main ! », « Ah non, non. BARA, on connaît pas, ça veut dire qu'il y a pas d'ANTI-
 28 BALAKA dans le gouvernement. Vous avez préféré les SELEKA, vous êtes pour les

1 SELEKA, vous êtes pour la communauté tchadienne. » ... et les problèmes ont
 2 commencé là. Malgré cela, dans le cadre de l'ouverture, j'ai dit : « Venez, venez. On
 3 va se rencontrer, dites-moi comment on peut rattraper cela. » NGAÏSSONA a
 4 sollicité trois postes. Je vous le dis, il faut qu'on le sache.

5 INI : Oui.

6 CSP : Il veut être DG de l'ENERKA, s'il est pas DG de l'ENERKA, il est DG de
 7 SOCAPS, la société de pétrole. S'il n'est pas DG de SOCAPS, il est DG du DDR.

8 INI : Mm.

9 CSP : Maintenant, il a donné les noms de FEÏKÉRE [phon.], il a le nom ... le nom de
 10 FEÏZOURÉ [phon.], il a donné encore des noms. Lui-même, il a dit : « Euh ... ça, c'est
 11 ces postes-là ... euh ... au cabinet présidentiel, puisqu'il faut rattraper, vous prenez
 12 FEÏKÉRE et FEÏZOURÉ [phon.], à la Primature, vous prenez tel, tel, au CNT, vous
 13 prenez tel, tel, tel. » Il y avait des exigences.

14 INI : Mm.

15 CSP : Puisqu'il m'a été reproché le fait qu'il manquait quelques préfectures dans
 16 mon gouvernement, j'ai décidé de prendre en priorité les préfectures qui n'étaient
 17 pas représentées dans le gouvernement. J'ai fait le point [incompréhensible, 00:11:55]
 18 etc. machin.

19 [00:11:57]

20 Quand j'ai vu FEÏZOURÉ [phon.], OUHAM [phon.]. J'ai dit : « Ah, il y a déjà trop de
 21 OUHAM [phon.]. On peut pas prendre OUHAM [phon.]... euh ... FEÏZOURÉ
 22 [phon.]. » FEÏKÉRE, bon, il est OUHAM [phon.], mais ça fait rien, je peux le prendre à
 23 l'édu... conseiller à l'éducation, je l'ai pris. J'ai pris un autre chargé de missions, lui,
 24 le BOZOUNNA [phon.], chargé de missions ... euh ... non, non ... ouais, chargé de
 25 missions spéciales. Il y a aucun portefeuille [phon.], hein, mais spéciales. Donc on a
 26 essayé de faire cette ouverture-là. Le 1er... »

27 M. LEDDY (interprétation) : [15:07:22] Nous allons arrêter l'enregistrement ici,
 28 Monsieur le témoin.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [15:07:53] C'est exactement ce qui s'était passé qu'elle a relaté.

6 M. LEDDY (interprétation) : [15:08:14] Je voudrais maintenant passer au... à la... au
7 point 2 de la liste des pièces.

8 Monsieur le Président, il faudra passer à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:26] Huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 08)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:08:46] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 M. LEDDY (interprétation) : [15:08:48] Je vous prie de m'excuser. Nous allons
14 prendre le numéro 11 sur la liste des pièces ; il s'agit de CAR-OTP-2029-0629,
15 page 632 pour le témoin.

16 Q. [15:09:00] Il s'agit d'un article du 29 janvier 2014. C'est un article de Libération,
17 Monsieur le témoin, et je vais vous lire ceci en français.

18 *(Intervention en français)* « Sur les 10 sites qui regroupent des Anti-balaka, trois, dont
19 celui de Boy-Rabe, ont refusé de désarmer. Ils sont, en réalité, manipulés par l'ancien
20 Président François Bozizé, qui n'a jamais renoncé à revenir au pouvoir. »

21 *(Interprétation)* À ce moment-là, à la fin janvier 2014, qui gérait ces groupes
22 anti-balaka, à Boy-Rabe, qui refusaient de désarmer ?

23 R. [15:09:50] Comme j'étais pas avec eux, je ne peux pas savoir qui les dirigeait
24 là-bas. Vous avez bien suivi ce que... déjà avant la publication de ce quotidien, ce que

25 M^{me} la chef de l'État a essayé d'analyser ici. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Donc, le 29 janvier, je ne peux pas répondre à ce qui se passait là-bas, sauf si on me
2 dit : « Est-ce que vous avez entendu ça ? » ou « Est-ce que vous avez lu cet
3 article ? » ; je répondrais « oui ». Articles de presse, nous tous, on lisait.

4 Q. [15:10:58] Donc, nous allons passer au numéro 2 de la liste des pièces :
5 CAR-OTP-0080-84... 0840. Et j'attire votre attention sur la troisième page, la
6 page 0842, la moitié inférieure. Il s'agit d'un rapport de renseignement de la
7 République centrafricaine. Il n'y a pas de date, mais on y indique, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*La greffière d'audience s'exécute*)

11 Q. [15:11:47] Voici ma première question : est-ce qu'il s'agit d'une bonne description
12 du groupe anti-balaka auquel vous faisiez... auquel... dont vous faisiez partie ?

13 R. [15:11:57] Non, là, c'est une construction dont je... je viens de prendre
14 connaissance.

15 D'abord, (Expurgé) n'était pas avec... À ma... À mes connaissances, quand je parlais
16 (Expurgé)

17 (Expurgé). Je sais pas, non, non, non,

18 non. En plus, c'est un mélange de tout que je suis en train de lire. Il y a les Séléka, il y
19 a Damane ; il est l'UFDR, c'est le chef de... des Séléka. Et...

20 Q. [15:12:49] Monsieur le témoin, je dois vous interrompre un instant. Je parle de la
21 deuxième partie de la page. Voilà. Mais je comprends bien votre réponse pour ce qui
22 était du point B. Il s'agissait simplement d'indiquer la (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Cela figure dans le prochain document, qui est le numéro 1 de la liste des pièces que
25 je souhaite vous montrer : CAR-OTP-0080-0821. Il s'agit d'un rapport de
26 renseignement du 10 février 2014, qui... à la page 0834 jusqu'à 08... 4 (*sic*), que

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:13:41] Monsieur le Président, je vous prie de
 2 m'excuser, mais à moins que je ne rate quelque chose, je n'ai pas compris sa réponse
 3 pour le point 2.

4 Sur le pavé « *Evidence* », on lui a montré le haut de la page plutôt que le bas de la
 5 page. Et je ne pense pas avoir reçu de réponse au sujet de la partie inférieure de la
 6 page.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:10] Je pense que vous
 8 avez raison.

9 Est-ce que nous pouvons, peut-être, revenir en arrière et montrer la partie inférieure
 10 de la page ? Et puisqu'on (Expurgé) de la deuxième
 11 partie de la page, on pourra commencer de là.

12 M. LEDDY (interprétation) : [15:14:29] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
 13 Président. Nous allons revenir à la partie précédente, c'est le rapport de
 14 renseignement sans date dont je vous ai parlé.

15 (*La greffière d'audience s'exécute*)

16 Q. [15:14:37] Page 0842, au paragraphe B, on parle des Anti-balaka. Il y a là une
 17 flèche qui indique la « (Expurgé) » (*Intervention en français*) « (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [15:15:06] Sur ce document, je peux vous répondre en disant : c'est une
 21 construction de l'esprit, c'est une pure construction de l'esprit.

22 Ils intitulent « (Expurgé) », peut-être du fait que (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Mais, pour moi, (Expurgé)

27 (Expurgé). Tout ce qui se faisait après, dans la prolongation... Dans le (Expurgé)

28 arrondissement, c'est l'arrondissement où moi-même j'habite, il n'y avait pas d'Anti-

1 balaka dans cet arrondissement. C'est après qu'ils ont mis un mouvement anti-
2 balaka. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Maintenant, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé). C'est après qu'il y a eu ce... cette

8 prolongation. Donc, pour moi, les services de renseignement ont travaillé juste par
9 une construction de l'esprit. Ça n'a rien de... de réel, tout ça.

10 Q. [15:17:12] Monsieur le témoin, je vais revenir, alors, au document
11 du 10 février 2014, numéro 1 sur la liste des pièces CAR-OTP-0080 jusqu'à 0821.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:39] Quelle page ?

13 M. LEDDY (interprétation) : [15:17:43] À la page 0823 jusqu'à la page 0824. C'est le
14 bas de la page 0823. Et vous voyez là le point n° IV. Et je vais lire en français.

15 (*Intervention en français*) « (Expurgé).

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Interprétation*) Ce document est daté du 10 février 2014. S'agit-il d'une
21 représentation exacte de votre position dans les Anti-balaka en février 2014 ?

22 R. [15:18:42] Si vous vous référez à tout ce que j'ai dit depuis tout à l'heure, si vous
23 vous référez à la (Expurgé)

24 (Expurgé), vous allez conclure par vous-même qu'il y a une contradiction patente
25 dans ce document. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Vous ne voyez pas de contradiction, là-dedans ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:36] Vous ne devez pas
3 répondre à cela.

4 M. LEDDY (interprétation) : [15:19:42] Numéro 13 sur la liste des pièces, je vais vous
5 le montrer : CAR-OTP-2030-0280.

6 Q. [15:19:51] En haut de la première page, « Organigramme du mouvement anti-
7 balaka », et on y lit... énumère les coordinateurs politiques, les coordinateurs

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 S'agit-il d'une description exacte de (Expurgé), Monsieur le
13 témoin ?

14 R. [15:20:37] Ça, c'est encore des constructions inexactes, parce que, comme vous
15 voyez, là, vous êtes... non, vous me montrez autre chose, là. Vous avez parlé de...
16 du (Expurgé), d'abord. On retourne sur le (Expurgé), et après
17 on évolue.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:02] Je crois que, pour le
19 témoin, pour qu'il comprenne bien de quel document il s'agit, et même savoir si le
20 témoin le reconnaît... qu'il l'a déjà vu, même si les informations ne sont pas exactes,
21 selon lui, il faudrait commencer par le début.

22 Q. [15:21:27] « Organigramme du mouvement anti-balaka ». Avez-vous connaissance
23 de ce document, Monsieur le témoin ? L'avez-vous déjà vu ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 R. [15:21:45] Non. Déjà, le nom de... le (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). En dehors de ces deux groupes, je n'ai jamais eu de réunion ni de contact

1 direct ou indirect avec un autre groupe anti-balaka.

2 J'habite dans le (Expurgé) arrondissement. Je n'ai jamais été (Expurgé)

3 (Expurgé). Premièrement.

4 Deuxièmement, vous voyez bien, il y a le nom de Namsio Émotion Brice, qui n'est
5 pas du septième arrondissement, mais du quatrième arrondissement. (Expurgé)

6 (Expurgé).

7 C'est ma première fois de voir ce document.

8 M. LEDDY (interprétation) : [15:23:00]

9 Q. [15:23:00] Très bien. Nous pouvons en rester là, Monsieur le témoin Nous allons
10 passer à un autre courriel que je voudrais montrer, n° 60 sur la liste des pièces, CAR-
11 OTP-2084-1015.

12 Monsieur le témoin, il s'agit d'un courriel adressé par vous à (Expurgé)

13 (Expurgé) le (Expurgé) à 14 h 01. Vous lui avez dit — et je vais citer...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:36] Attendez s'il vous
15 plaît, que ça soit affiché sur l'écran pour que le témoin puisse lire en même temps.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:23:50] Correction de l'interprète :
17 2013 et non 2014.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 M. LEDDY (interprétation) : [15:23:58] *(Intervention non interprétée)*

20 Q. [15:24:07] Monsieur le témoin, si vous voulez bien consulter l'écran, nous allons
21 dérouler un peu jusqu'à votre courriel à 14 h 01. Vous avez écrit : *(intervention en*
22 *français)* « (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. [15:25:02] Oui, exactement. Ça, c'est une correspondance... enfin, c'est un courriel
26 que j'ai adressé à (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [15:26:20] Voici ma question, Monsieur le témoin — elle concerne (Expurgé)

11 (Expurgé) : d'après ce

12 courriel, vous en aviez la possibilité ; c'est bien exact ?

13 R. [15:26:36] En tant que (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [15:27:39] Vous avez fait mention, dans votre réponse, Monsieur le témoin, « le »

22 voyage de la Présidente Samba-Panza aux États-Unis. Savez-vous qui était

23 responsable des Anti-balaka au moment où elle était aux États-Unis ?

24 R. [15:27:53] Il y avait la Coordination générale qui était dirigée par M. Ngaïssona.

25 En dehors de ce qu'il déclarait officiellement, que tout le monde savait qu'il était...

26 qu'il en était le coordinateur général, je ne peux pas savoir qui dirigeait réellement

27 les Anti-balaka ce jour-là, sur le terrain.

28 Aussi, il est nécessaire que je souligne cela au (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [15:30:28] Je souhaite passer, maintenant, à mai de cette année-là, et plus
17 précisément au 15 mai. Je vais vous montrer un article de presse de cette date-là.

18 Donc, il s'agit de la pièce qui se trouve au numéro 5 de notre liste : CAR-OTP-2001-
19 406... 867. Il y est question d'événements (Expurgé)

20 (Expurgé). Il s'agit d'une réunion de plusieurs Anti-balaka ;

21 Sangaris s'était présentée aussi.

22 (Expurgé). Et je vais vous lire un passage ici, qui se trouve à la page 4867.

23 *(La greffier d'audience s'exécute)*

24 Il s'agit d'un article de journal, comme vous pouvez le voir.

25 Au troisième paragraphe, au bas de la page, il est dit ceci — et je vais citer en
26 français : *(intervention en français)* (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [15:32:22] Et quelles... à quelles exactions précises faites-vous référence, qui
9 auraient été commises par les Anti-balaka ?

10 R. [15:32:31] Mais tout ce qui se passait sur le terrain, dont faisaient le rapport tout le
11 temps Amnesty International, Crisis Group, les journaux sur place, la presse en
12 général, la radio... les radios, les crimes qui se commettaient soit au nom des Anti-
13 balaka, soit au nom des Séléka.

14 Mais dans le cas de l'espèce, (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Mais en réalité, la coordination avait déjà été mise en place. Ils sont venus ce jour
19 juste pour rendre officiel. C'était une entente. La coordination était composée, d'un
20 côté, les Anti-balaka, avec les Yekatom, là, de Sébastien Wénézoui, parce que

21 (Expurgé)

22 que Djotodia n'était plus au pouvoir et que les Séléka n'étaient plus dans la ville de...
23 enfin, en Centrafrique, pour moi, la résistance avait déjà pris fin.

24 Donc, continuer avec les... les coordinations, alors que derrière ces coordinations des
25 exactions se commettent, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [15:34:54] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous montrer deux extraits vidéo. Il

3 s'agit des (Expurgé).

4 Il s'agit de la pièce 68 de notre liste. La vidéo porte la référence CAR-OTP-2084-1319.

5 Et la transcription est la pièce 76 : CAR-OTP-2107-1577.

6 Il s'agit d'une vidéo de 5 minutes, et j'aimerais diffuser toute la vidéo. Merci.

7 (Diffusion de la vidéo)

8 [Insertion de la transcription originale de la vidéo n° 2084-1319, sans aucune

9 modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue

10 française]

11 « [00:00:00. Début de l'enregistrement. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

En application des directives de la Chambre de première instance V, ICC-01/14-01/18-631 en date du 26 août 2020, la version publique reclassifiée et moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.

Procès — Témoin CAR-OTP-P-0876

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 [00:05:13. Fin de l'enregistrement] »

10 M. LEDDY (interprétation) : [15:40:59]

11 Q. [15:41:01] Monsieur le témoin, c'était le premier extrait que je souhaitais vous
12 montrer. Vous mentionnez des attaques sur Bouca et le ciblage de musulmans là-bas.
13 Savez-vous quand est survenue l'attaque sur Bouca ?

14 R. [15:41:23] Comme je l'ai dit tout au début, tout à l'heure, je n'étais pas à Bangui.
15 Nous avons suivi sur la Radio France internationale, sur la radio Ndeke Luka de la
16 Fondation Hirondelle ce qui se passait à Bouca. Je n'ai jamais vu la ville de Bouca de
17 ma vie.

18 Q. [15:41:46] Ma question était de savoir quand cela s'est produit, la date.

19 R. [15:41:51] Je n'ai pas la date en tête. Si les... les coupures de presse pouvaient
20 donner les dates, mais j'ai pas la date en tête.

21 Q. [15:42:10] Et (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. [15:42:31] Je l'ai dit tout à l'heure, au début, déjà.

26 Mettons-nous dans une situation simple, pour comprendre. La Séléka n'avait pas cet
27 arsenal de guerre qu'elle a eu par la suite en... en venant au bout de Bozizé. La
28 Séléka a pris le contrôle de tout l'armement dont disposait l'armée centrafricaine

1 et gardait chacun par-devers lui des armes, des munitions de guerre, des... des... des
 2 armes de tous calibres, il faut dire, parce que c'est la... ce sont les poudrières qui ont été
 3 pillées. La Séléka s'est renforcée suffisamment en gérant le pouvoir de l'État pendant les
 4 dix bonnes mois... les dix bons mois de leur présidence.

5 Maintenant, avec tout cet armement, si, par extraordinaire, les Anti-balaka arrivaient
 6 à renverser la situation pour placer le même Bozizé qui a été défait par les Séléka au
 7 pouvoir, croyez-vous vraiment que la situation devait être de toute paix en
 8 Centrafrique ? Bozizé revient au pouvoir, c'est un sentiment de revanche... un
 9 sentiment de revanche devait animer les Séléka pour pouvoir revenir par la force. Et
 10 comme dans toute guerre, la population civile devait être à feu et à sang. (Expurgé)
 11 (Expurgé). Pour éviter cela, il fallait beaucoup plus le dialogue, la négociation, pour
 12 obtenir le départ.

13 Mais mon étonnement, c'est que j'arrive sur FROCCA et le reportage s'est arrêté.
 14 Peut-être que ça reviendra. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé). Mais sur

17 lui, il n'y a pas trop de questions, sur lui, on survole, alors que (Expurgé)

18 (Expurgé), pour moi, c'est cet individu qui était véritablement le

19 décideur. C'est lui, il veut la guerre.

20 Q. [15:45:20] Monsieur le témoin, je souhaite en arriver, maintenant, à la dernière
 21 portion de cette vidéo.

22 Il s'agit de la pièce 70 : CAR-OTP-2084-1327. Et la transcription, c'est le
 23 numéro 78 sur notre liste : CAR-OTP-2107-1583.

24 Il s'agit d'un extrait que j'aimerais diffuser depuis le début jusqu'à la minute 4:28 s.

25 Donc, cela correspond à la transcription page 1584, à partir de la ligne 1 jusqu'à
 26 ligne 50.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2084-1327, sans*

1 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*

2 *française]*

3 « [00:00:00. Début de l'enregistrement. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

En application des directives de la Chambre de première instance V, ICC-01/14-01/18-631 en date du 26 août 2020, la version publique reclassifiée et moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.

Procès — Témoin CAR-OTP-P-0876

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LEDDY (interprétation) : [15:50:50]

5 Q. [15:50:50] Monsieur le témoin, j'aurais donc quelques questions concernant cet
6 extrait vidéo.

7 La première question est celle-ci. Elle concerne le début de cet extrait, où (Expurgé)
8 (Expurgé) y avait des opportunistes qui faisaient partie du mouvement, qui s'en
9 sont pris aux musulmans simplement du fait de leur appartenance religieuse. Est-ce
10 que vous pouvez nous dire qui étaient ces opportunistes ?

11 R. [15:51:16] Mais l'exemple premier, c'est le truc des... des combattants patriotes du
12 septième arrondissement, (Expurgé)

13 (Expurgé). Et il y en a d'autres qui sont sortis de nulle part, parce que, le
14 danger séléka étant déjà écarté, chacun est devenu anti-balaka.

15 Et (Expurgé), moi, je
16 ne le voyais pas. Sébastien Wénézoui, je ne l'ai jamais vu. Ils sont nombreux, comme
17 ça, qui sont arrivés, qui se disent anti-balaka. Mais j'ai jamais vu. Encore, si je les
18 avais aperçus avec eux, au moins même dans les réunions qu'on avait fait référence à
19 eux, je comprendrais, mais tout le monde est devenu anti-balaka du jour au
20 lendemain.

21 Et pire, ce que j'avais remarqué, ce que je déplorais, c'est que (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 (Expurgé) On préférait beaucoup plus traiter avec
24 ceux-là, là, qui commettaient des crimes par-ci, qui braquaient... Ceux-là, là, ils
25 étaient reçus, ils étaient entendus tout le temps.

26 Et là, je parle de la communauté internationale qui, à un moment donné, a... elle a
27 joué un rôle un peu trouble. Et c'est ce rôle que... Lorsque, tout à l'heure, je vous ai
28 souligné la présence des deux officiers français, là — on n'est pas revenus dessus, je

1 m'interroge —, qui ont demandé... Parce que, pour savoir comment, il faut
2 comprendre pourquoi. Comment ils sont sortis, mais pourquoi ils sont sortis ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:31] Monsieur le témoin,
4 pardon de vous interrompre, je crois que vous avez déjà répondu à la question.
5 Alors, Monsieur Leddy, vous poursuivez.

6 M. LEDDY (interprétation) : [15:53:44] Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Q. [15:53:47] Monsieur le témoin, dans votre réponse, vous avez brièvement parlé de
8 crimes commis dans les provinces. Quelle... À quelle date est-ce que ces crimes ont
9 été commis ? Est-ce que c'était en 2013 ou en 2014, ou les deux ?

10 R. [15:53:59] C'est depuis décembre... depuis décembre, depuis le
11 10 décembre 2012 que le pays a basculé dans un chaos où, dans un premier temps,
12 c'étaient des crimes de la Séléka sur la population et, par la suite, dans la riposte des
13 Anti... des autodéfenses, il y a eu des crimes sur la population musulmane. Donc, on
14 est partis du 10 décembre jusqu'à... jusqu'aujourd'hui, d'ailleurs, ce n'est pas encore
15 terminé.

16 Q. [15:54:46] Je souhaiterais attirer votre attention à quelque chose que vous avez dit
17 un peu plus tard dans le même discours — je fais référence à la page 1584, lignes 40 à
18 41. Je cite en français : (*intervention en français*) (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 (*Interprétation*) Parlez-nous de ce qui vous a motivé à tenir ces propos ce jour-là, en
21 2015... 2014, mai 2014.

22 R. [15:55:31] C'est la ligne combien, s'il vous plaît ?

23 Q. [15:55:34] Ligne... Page 1584, lignes 40 et 41.

24 R. [15:55:58] Oui, exactement. Et là, je m'adressais au... à la Coordination générale,
25 au coordonnateur général. J'ai dit : (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). C'est dans ce sens que j'ai parlé.

1 Q. [15:56:38] Et pour que le dossier soit bien clair, lorsque vous parlez de
2 « coordonnateur général », vous faites référence à M. Ngaïssona, n'est-ce pas ?

3 R. [15:56:48] Exact.

4 Q. [15:56:53] Bien.

5 M. LEDDY (interprétation) : [15:56:58] Monsieur le Président, je vois l'heure qu'il
6 est ; il me reste encore cinq ou six documents que je souhaiterais montrer au témoin.

7 C'est... Ce sont principalement des courriels. J'en aurai pour 10 ou 15 minutes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:15] Dans ce cas-là, nous
9 allons en terminer aujourd'hui, pour diverses raisons que je... j'annoncerai plus tard.
10 Allez-y.

11 M. LEDDY (interprétation) : [15:57:22] D'accord.

12 Q. [15:57:23] Donc, Monsieur (Expurgé), je vais tenter de parcourir rapidement les
13 derniers documents qu'il me reste à vous montrer.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Ma question est celle-ci : est-ce que vous avez appris de quel type d'armes il
19 s'agissait, à cet endroit-là ?

20 R. [15:58:04] Petite rectification : je n'ai pas dit que Ngaïssona aurait volé des biens.

21 Je... J'ai bien dit : (Expurgé).

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. [15:59:49] Monsieur le témoin, ma question précise est celle-ci : de... à quels types
6 de... d'armes ou quels types d'armes ont été déposées là-bas ? Je cite votre
7 déclaration antérieure, CAR-OTP-2046-500, à la page 0525, lignes 860 à 862, vous
8 avez dit : *(intervention en français)* « (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [16:00:21] (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [16:00:59] Vous avez également indiqué dans votre déclaration que, à peu près
20 une semaine plus tard, les Anti-balaka (Expurgé)

21 (Expurgé). Je vais vous montrer cela, (Expurgé), numéro 14... 44 sur la

22 liste des pièces, CAR-OTP-2084-0165 — il s'agit du numéro 44 sur la liste des pièces.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Je vous demande de bien vouloir regarder ce document, Monsieur le témoin.

25 Avez-vous déjà vu ce document auparavant ?

26 R. [16:01:52] Ce document a été (Expurgé).

27 Q. [16:02:00] (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. [16:02:29] (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [16:03:48] Dernière série de documents. Il s'agit de courriels échangés entre
11 vous-même et (Expurgé). Je vous en montre un qui date de plus tard la même
12 semaine, le 29 juin 2014. Il s'agit du numéro 59 sur la liste des pièces,
13 CAR-OTP-2084-1010.

14 C'est un document d'une page. J'attire votre attention sur le bas de la page. Comme
15 les autres courriels commencent par le bas et vers le haut... vers le milieu du courriel
16 original — je cite : « 29 juin, 12 h 53 », vers le milieu, vous dites : (*intervention en*
17 *français*) (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [16:06:14] Je voudrais passer au numéro 61 sur la liste des pièces,
 2 CAR-OTP-2084-1025, page 1025. Il s'agit d'un autre courriel échangé entre
 3 vous-même et (Expurgé).

4 J'attendrai qu'il soit sur l'écran pour que vous puissiez le voir.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Il s'agit du 26 août 2014. Vous lui avez envoyé un courriel en disant : *(intervention en*
 7 *français)* « (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Interprétation)* Voici ma question : de quel (Expurgé)

11 parlez-vous ?

12 R. [16:07:47] Je ne sais pas si c'est le même texte que j'ai ici à l'écran.

13 Q. [16:07:56] Oui, je le vois, il s'agit du courriel que vous avez envoyé à 11 h 47, qui
 14 dit : *(intervention en français)* (Expurgé)

15 (Expurgé). » *(Interprétation)* Et un peu plus loin, deuxième ligne de ce paragraphe,
 16 c'est la phrase que j'ai citée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [16:08:24] C'est le paragraphe
 18 qui suit le mot « (Expurgé) » ; c'est ce paragraphe-là que le Procureur cite.

19 M. LEDDY *(interprétation)* : [16:08:45]

20 Q. [16:08:46] Est-ce que vous voyez là les mots « (Expurgé) »

21 à la seconde ligne ?

22 R. [16:08:52] Oui. Oui.

23 Q. [16:08:53] À quel (Expurgé) faites-vous référence ?

24 R. [16:08:56] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [16:09:37] Vous avez pris un peu d'avance sur ma question suivante : est-ce que

1 vous savez qui a participé à (Expurgé) ?

2 R. [16:09:50] (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [16:10:18] Le courriel suivant, c'est le numéro 60 sur la liste des pièces :

7 CAR-OTP-2084-1015, page 1015, un échange entre vous-même et (Expurgé)

8 (Expurgé) entre le 10 et le 14 octobre 2014.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 J'attire votre attention sur le courriel que vous avez envoyé le 12 octobre, qui est en

11 bas de la première page. La toute dernière ligne de la première page — vous lui

12 écrivez : *(intervention en français)* (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [16:11:46] Bien évidemment, j'ai... je... j'ai ce... ce courriel, mais c'est... ça s'est

17 arrêté : (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:12:04] Il faudrait dérouler

21 un petit peu.

22 M. LEDDY (interprétation) : [16:12:09] Passons à la page suivante, si possible.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:12:16] Oui, c'est à la

24 page suivante.

25 M. LEDDY (interprétation) : [16:12:20] En haut de la page 1016, c'est le reste du

26 courriel que j'ai cité.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 R. [16:12:35] Oui, effectivement, c'est... si Ngaïssona est conscient, il comprendra que

1 beaucoup de gens venaient vers lui, lui parler, peut-être le... lui donner des conseils
2 dans le bon sens ou dans le mauvais sens, mais, derrière, c'était pour se faire passer
3 devant (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [16:14:05] Pourriez-vous expliquer ce... quel type de déstabilisation « que »
12 Ngaïssona était en train de planifier à l'époque ?

13 R. [16:14:18] Là, je ne dis pas que Ngaïssona planifie une déstabilisation. J'ai dit bien
14 qu'ils agissent (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Et figurez-vous, (Expurgé)

21 (Expurgé). Il fallait qu'on continue avec la transition malgré tout ce qu'on
22 pouvait reprocher à la transition, qu'on arrive aux élections pluralistes le plus tôt
23 possible pour que le pays puisse renouer définitivement avec la paix. Voilà, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [16:15:41] Monsieur le témoin, le dernier courriel que je vais vous montrer
27 aujourd'hui est le numéro 62 sur la liste des pièces, CAR-OTP-2084-1032. Il s'agit
28 d'un courriel, comme vous pouvez le voir...

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Pour le dossier, il s'agit de CAR-OTP-2084-0958. Il s'agit du numéro 53 sur la liste de
8 pièces. Et si nous pouvions consulter ce document à la place de celui-ci, le
9 numéro 62, je m'en féliciterais.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:17:49] Et quelle partie du
12 document ?

13 M. LEDDY (interprétation) : [16:17:52] La première page, Monsieur le Président.

14 Q. [16:17:54] Vous voyez, Monsieur le témoin, que ceci est daté du 26 décembre.
15 Message de votre personne à l'endroit de (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir rédigé ces réponses pour la Présidente à la
20 fin 2014 ?

21 R. [16:18:22] Là, je ne... je ne vois pas à l'écran ici.

22 Q. [16:18:30] Vous voyez, en haut de l'écran, votre nom, la date, la destinataire, le
23 sujet. Et si on déroule un peu...

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Voilà. En rouge, ce qui semble être vos réponses à certaines allégations. Ceci
26 continue dans tout le document.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:18:57] La question, c'est de
28 savoir si ces remarques sont faites par le témoin. Nous n'entrons pas dans les détails.

1 M. LEDDY (interprétation) : [16:19:06] D'accord.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:19:14]

3 Q. [16:19:14] La question, Monsieur le témoin, c'est : ces commentaires en rouge
4 sont-ils faits par vous ?

5 R. [16:19:25] Oui.

6 Q. [16:19:27] Très bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:19:31] Merci.

8 M. LEDDY (interprétation) : [16:19:33]

9 Q. [16:19:34] Savez-vous si ce rapport a été distribué à d'autres membres des
10 Anti-balaka, à l'époque ?

11 R. [16:19:44] Le rapport de l'ONG ?

12 Q. [16:19:50] Oui.

13 R. [16:19:51] Aucune idée, (Expurgé)

14 Et, là, je vois même que c'est un truc qui a été écrit depuis le Kenya. Depuis le Kenya,
15 c'est là où se... les Anti-balaka et les... et les Séléka s'étaient réunis, à Nairobi. Donc,
16 est-ce qu'ils ont eu ce document là-bas, ils ne l'ont pas eu ? Je ne saurais le dire.
17 Seulement, je retiens que comme (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Pourquoi j'ai fait cette analyse, aussi, de cette manière ? Parce que cela me rappelle le
21 déplacement en masse des musulmans qu'on attribuait aux Anti-balaka, alors que
22 c'était l'OIM, l'Organisation internationale de la migration, qui, sans consulter le
23 gouvernement, avait organisé ce déplacement. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) Ce n'était pas le fait des Anti-balaka.

26 Et, donc, c'est en souvenir de ce que je savais déjà que j'ai rédigé cette analyse.

27 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

28 Q. [16:21:53] Est-ce que vous connaissez les raisons pour lesquelles l'IOM aurait pu

1 contribuer au déplacement ou à la déportation des musulmans à l'époque ?

2 R. [16:22:12] (Expurgé). L'OIM seule peut

3 expliquer les raisons. Et aussi, pourquoi agir sans contribution... non, même
4 informer le gouvernement ? Même si c'était pour placer une population en sécurité,
5 le minimum, c'est d'informer au moins le gouvernement de l'activité qu'on va mener
6 sur le territoire.

7 M. LEDDY (interprétation) : [16:22:58] Je vous remercie, Monsieur le témoin, je n'ai
8 pas d'autres questions.

9 Je voudrais remercier la Chambre pour son indulgence m'autorisant à travailler plus
10 tard aujourd'hui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:23:09] Je vous remercie.

12 Je remercie tout le monde pour leur indulgence et patience aujourd'hui, mais il me
13 semblait raisonnable de terminer aujourd'hui.

14 Et tout d'abord, je voudrais revenir sur la plainte de M^e Dimitri.

15 La Chambre a consulté le Greffe au sujet de votre plainte concernant le temps de
16 consultation. Le Greffe a préparé un horaire pour assurer une égalité de la
17 répartition du temps pour la consultation des deux accusés, et c'est pour ça que votre
18 consultation a été réduite à 10 minutes dans ce cas concret. Ce n'est peut-être pas
19 l'approche la plus souple, mais, de temps à autre, peut-être qu'un des accusés n'a pas
20 besoin d'une consultation, et cela pourrait être utilisé par l'autre accusé comme c'est
21 le cas aujourd'hui. Dans ce cas-là, le Greffe demande à la Chambre de faciliter ce
22 travail par une équipe. Il est entendu que les deux équipes de défense doivent se
23 consulter et doivent se mettre d'accord, et cet accord doit être connu du Greffe. La
24 Défense a pour instruction de prendre contact avec le Greffe en temps utile.

25 De plus, la Chambre a demandé s'il était possible de prolonger le temps de
26 consultation pendant les pauses déjeuner. Là, j'ai une bonne nouvelle à annoncer. La
27 sécurité peut prévoir 20 minutes de temps de consultation par accusé pendant la
28 pause déjeuner, si je ne me trompe. Si seul un accusé... un seul accusé a... a besoin de

- 1 consultation, ce temps s'élèvera à 40 minutes. Mais, comme je l'ai déjà dit, je ne suis
2 pas très bon en calcul. Ça, c'est la première chose.
3 Le deuxième point concerne l'audience et la continuation de celle-ci.
4 La Chambre a été informée par l'Accusation que celle-ci ne pourra pas faire en sorte
5 que P-1193 compareisse au cours de ce segment-ci, mais nous allons obtenir le
6 témoignage du témoin P-0475 à la place.
7 La Chambre a été informée que la Défense de M. Yekatom voudrait commencer son
8 examen du P-0876 jeudi afin de pouvoir se préparer à ce changement de l'horaire. Si
9 les autres participants n'ont pas de problème avec ce nouvel horaire, la Chambre n'a
10 pas de problème.
11 Et nous reprendrons, donc, jeudi à 9 h 30.
12 Je vous remercie, Monsieur le témoin.
13 L'audience est levée.
14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:26:01] Veuillez vous lever.
15 (*L'audience est levée à huis clos partiel à 16 h 26*)